CAHIER SPECIAL DES CHARGES

Marché public de travaux relatif aux“

Travaux relatif à la transformation d’Espaces Temporaire d’Apprentissage (ETA) en salles de classes finies dans les régions du Nakambé au Burkina Faso”

Numéro de référence : **BFA23004-10686**

Pays : **Burkina Faso**

Procédure négociée sans publication préalable

Date limite pour demander des clarifications :	Jusqu'au **quatorzième jour** avant la date limite de soumission des offres
Une visite du site est organisée :	**Oui**, pour plus d'informations, voir la clause 4 du chapitre 3 Procédure
Date limite de soumission des offres :	**6 novembre 2026** à **12h00 (GMT)**

Belgian development agency

enabel.be

Table des matières

1 Généralités 5
1. Le pouvoir adjudicateur 5
2. Règles régissant ce marché public 5
3. Droit applicable et tribunaux compétents 6

2 Objet et portée du marché public 7
1. Nature du marché 7
2. Lots 7
3. Postes 8
4. Durée du marché public 8
5. Variantes 8
6. Options 8

3 Procédure 9
Section (A) - Instructions générales de la procédure 9
1. Mode de passation 9
2. Publication 9
3. Informations complémentaires 9
4. Visite du site 10
Section (B) - Instructions pour la préparation des offres 10
5. Durée de validité de l'offre 10
6. Données à mentionner dans l'offre 10
7. Devise de l'offre 11
8. Détermination des prix 12
9. Éléments inclus dans le prix 12
Section (C) - Introduction des offres 13
10. Introduction des offres 13
11. Signature des offres 13
12. Date limite d'introduction et ouverture des offres 14
Section (D) - Sélection, Attribution & Conclusion 14
13. Motifs d'exclusion 14
14. Sélection qualitative 15
15. Aperçu de la procédure 18
16. Critères d'attribution 19
17. Attribution du marché public 19
18. Conclusion du contrat 20

4 Conditions contractuelles particulières 21
Section (A) - General 21
3. Utilisation des moyens électroniques (art. 10) 21
4. Fonctionnaire dirigeant (art. 11) 21
5. Confidentialité (art. 18) 21

6. Protection des données personnelles 22
7. Droits intellectuels (art. 19 à 23) 22
Section (B) - Financial guarantees 22
8. Assurances (art. 24) 22
9. Cautionnement (art. 25 à 33) 23
Section (C) - Documents du marché 23
10. conformité de l'exécution (art. 34) 23
11. Plans, documents et objets établis par le pouvoir adjudicateur (art. 35) 23
12. Plans de détail et d'exécution établis par l'adjudicataire (art. 36) 23
Section (D) - Modifications au marché public 24
13. Remplacement de l'adjudicataire (art. 38/3, °1) 24
14. Révision des prix (art. 38/7) 25
15. Indemnités suite aux suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur durant l'exécution (art. 38/12) 25
16. Circonstances imprévisibles 26
17. Impositions ayant une incidence sur le montant du marché (art. 38/8) 26
18. Conditions d'introduction (art. 38/14 à 38/17) 26
Section (E) - Contrôle et surveillance du marché 26
19. Moyens de contrôle (art. 82) 26
Section (F) - Modalités d'exécution 27
20. Ordre de service ..... **Erreur ! Signet non défini.**
21. Délai d'exécution (art. 76) 27
22. Mise à disposition de terrains et locaux (art. 77) 27
23. Conditions relatives au personnel (art. 78) 28
24. Organisation du chantier (art. 79) 28
25. Journal des travaux (art. 83) 28
26. Responsabilité de l'entrepreneur (art. 84) 29
Section (G) - Moyens d'action 29
27. Défaut d'exécution (art. 44) 29
28. Pénalités (art. 45) 30
29. Amendes pour retard (art. 46 e.s. et 86) 30
30. Mesures d'office (art. 47 et 87) 31
31. Autres sanctions (art. 48) 31
32. Prix du marché en cas de retard d'exécution (art 94) 32
Section (H) - Fin du marché public 32
33. Réceptions et garantie de l'ouvrage exécuté (art. 64-65 et 91-92) 32
34. Facturation et paiement (art. 66-72 et 95) 33
35. Avances 34

5 Termes de référence 35

6 Dossier de sélection 45
Aptitude à exercer l'activité professionnelle 45
1. Inscription officielle 45

Capacité économique et financière 45
2. Preuve d'une assurance des risques professionnels 45
Capacités techniques et professionnelles 45
3. Sous-traitance 45

7 Récapitulatif des documents à remettre 46

8 Formulaires 48
1. Fiche d'identification 48
2. Liste des sous-traitants 52
3. Formulaire d'offre - Prix - lot 1 52
4. Formulaire d'offre - Prix - lot 2 52
5. Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion 53

1 GENERALITES

1. LE POUVOIR ADJUDICATEUR

1.1. Le pouvoir adjudicateur du présent marché public est Enabel, société anonyme de droit public à finalité sociale, ayant son siège social à 147, rue Haute, 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise 0264.814.354, RPM Bruxelles), dénommée ' Enabel ' suite à l'entrée en vigueur de la loi du 23 novembre 2017 portant modification du nom de la Coopération technique belge et définition des missions et du fonctionnement de Enabel, Agence belge de Développement.

1.2. Enabel se voit confier l'exclusivité de l'exécution, tant en Belgique qu'à l'étranger, des tâches de service public en matière de coopération bilatérale directe avec des pays partenaires. En outre, elle peut exécuter d'autres missions de coopération à la demande d'organismes d'intérêt public et développer des actions propres qui contribuent à ses objectifs.

1.3. Pour ce marché public Enabel, au Burkina Faso, est représenté par

Nom	Fonction
Joost NOORDHOLLAND DE JONG	Directeur Pays

1.4. **Attention : Même si Enabel, en tant que pouvoir adjudicateur, est basée en Belgique, Enabel possède différents "établissements stables" dans les pays partenaires, qui sont des "clients" au sens de la législation fiscale.**[1] **Par conséquent, les services de ce contrat sont réputés être situés au Burkina Faso et la législation fiscale applicable est celle du Burkina Faso. Pour plus d'informations sur ce régime fiscal, vous pouvez contacter Eleonore Dargani, Acheteuse publique.**

1. REGLES REGISSANT CE MARCHE PUBLIC

1.1. Ce marché public est régi, entre autres, par les dispositions suivantes :

(a) La loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

(b) L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

(c) L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

(d) La loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, a l'information et aux voies de recours en matiere de marches publics, de certains marches de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

(e) Les Circulaires du Premier ministre en matière de marchés publics ;

(f) La Politique d'Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels – juin 2019 ;

(g) La Politique d'Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption – juin 2019.

1.2. Toute la réglementation belge sur les marchés publics peut être consultée sur https://bosa.belgium.be/fr/themes/marches-publics ;

Le code éthique et les politiques d'Enabel mentionnées ci-dessus sur le site web d'Enabel via https://www.enabel.be/fr/qui-sommes-nous/integrite/.

2. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

2.1. Ce marché public doit être exécuté et interprété conformément au droit belge. En cas de conflit concernant l'interprétation, l'application ou l'exécution de ce cahier spécial des charges, les parties tenteront d'abord toutes les possibilités de conciliation. Sauf en cas d'urgence, les parties éviteront tout recours judiciaire sans notification préalable.

2.2. En cas de litige, la correspondance doit (également) être envoyée à l'adresse suivante :

Enabel S.A.
Global Procurement Services
A l'attention de Mme. Laura Jacobs
Rue Haute 147
1000 Bruxelles
Belgique

2.3. Tout litige concernant ce marché public relève de la compétence exclusive des tribunaux de Bruxelles. Le français ou le néerlandais sont les langues de procédure.

2 OBJET ET PORTEE DU MARCHE PUBLIC

1. NATURE DU MARCHE

Ce marché public est un contrat de travaux, ayant pour objet la transformation d'Espaces Temporaire d'Apprentissage (ETA) en salles de classes finies dans les régions du Nakambé au Burkina Faso

1.1. Description des travaux à réaliser : Transformer les Espaces Temporaire d'Apprentissage (ETA) en salles de classes finies pour améliorer la qualité de l'éducation dans les régions du Nakambé.

1.2. Les travaux requis dans le cadre de ce marché public relèvent du code CPV suivant :

(a) 45210000-2.

2. LOTS

2.1. Ce marché public comprend **2 (deux)** lots, chacun desquels est indivisible.

2.2. Le soumissionnaire peut soumettre une offre pour **tous les lots**.

2.3. Une offre pour une partie d'un lot est irrecevable.

2.4. Les lots sont :

Lot 1 : Travaux de transformation d'un (01) bloc de quatre (04) Espaces Temporaire d'Apprentissage (ETA) en salles de classes finies à l'école de Dakonsin dans la commune de Gounghin dans la province du Kouritenga dans la région du Nakambé au Burkina Faso.

Lot 2 : Travaux de transformation de deux blocs de trois (03) et un (01) Espaces Temporaire d'Apprentissage (ETA) en salles de classes finies respectivement dans les écoles de Nioughin et de Leszogtenga dans la commune de Gounghin dans la province du Kouritenga dans la région du Nakambé au Burkina Faso.

Ce tableau joint montre la consistance des travaux des Lots (1 et 2).

Lots	Tranches	Communes	Ecoles	Nombre ETA
Lot 1	Tranche Unique	Gounghin	Dakonsin	04
Total Lot 1			**01 Ecole**	**04**
Lot 2	Tranche Unique	Gounghin	Nioughin	03 (2 +1)
			Leszotenga	01
Total Lot 2			**02 Ecoles**	**04**
Total général			**03 Ecoles**	**08**

2.5. Le pouvoir adjudicateur limite les lots pouvant être attribués à un seul soumissionnaire au nombre ou à la combinaison suivante : **maximum one lot**. Lorsque l'application des critères d'attribution (la clause 16 du chapitre 3 Procédure) conduirait à attribuer à soumissionnaire un nombre de lots supérieur au nombre maximal, les critères ou règles objectifs et non discriminatoires seront appliqués pour déterminer quels lots seront attribués à ce soumissionnaire : **Le pouvoir adjudicateur limite le nombre de lots qui peuvent être attribués à un seul soumissionnaire à un (1) lot par soumissionnaire. Si l'offre d'un soumissionnaire est avantageuse pour plusieurs lots, le lot le plus conséquent lui sera**

attributaire. Le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit d'attribuer le marché selon la combinaison la plus avantageuse pour Enabel.

3. POSTES

3.1. Chaque lot de ce marché public consiste en les articles énumérés à la clause 3 du chapitre 8 Formulaires - Formulaire d'offre - Prix.

3.2. Ces articles sont regroupés pour former un seul lot. Les offres partielles pour des articles individuels ne sont pas autorisées ; Le soumissionnaire doit soumettre une offre pour tous les articles du lot.

4. DUREE DU MARCHE PUBLIC

4.1. Ce marché public prend cours **lors de la notification de l'attribution** et se termine **à l'achèvement de l'exécution** (la clause 20 du chapitre 4 Conditions contractuelles particulières).

4.2. Ce marché public **NE PEUT PAS** être reconduit.

5. VARIANTES

5.1. Les variantes **ne sont PAS** permises. Chaque soumissionnaire peut soumettre une seule offre, et aucune variante ne sera acceptée.

6. OPTIONS

6.1. Le soumissionnaire **ne peut PAS** introduire d'options. Les options libres sont interdites. Toute option proposée sera rejetée.

3 PROCEDURE

SECTION (A) - INSTRUCTIONS GENERALES DE LA PROCEDURE

1. MODE DE PASSATION

Le présent marché public est attribué par le biais d'une procédure négociée sans publication préalable, conformément à l'article 42, § 1, °1, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

2. PUBLICATION

Le présent marché fait l'objet d'une publication sur

2.1. La plateforme suivante :

(a) Site web d'Enabel (www.enabel.be).

2.2. Cette publication constitue une invitation à soumettre une offre.

3. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

3.1. **Gestionnaire du marché public**

L'attribution de ce marché public est coordonnée par :

Léhobou Eléonore DARGANI

Gestionnaire de contrats

eleonore.dargani@enabel.be

Tous les contacts entre le pouvoir adjudicateur et les (potentiels) soumissionnaires concernant ce marché public doivent passer exclusivement par ce contact. Toute autre forme de contact avec le pouvoir adjudicateur à propos de ce marché public est interdite, sauf disposition contraire prévue dans ce cahier spécial des charges.

Cc à :

Mme Christiane Ouedraogo / Lengani
Experte en contractualisation, Enabel au Burkina Faso
christiane.lengani@enabel.be.

3.2. **Demande de clarifications**

Les (potentiels) soumissionnaires ont jusqu'au **quatorzième jour** (inclus) avant la date limite pour l'introduction des offres pour poser des questions concernant ce cahier spécial des charges et le marché. Toutes les questions doivent être adressées par écrit au gestionnaire mentionné à la clause 3.1 (eleonore.dargani@enabel.be), et seront traitées dans l'ordre dans lequel elles ont été reçues.

Aucune information ne sera communiquée sur l'évolution de la procédure avant la notification de la décision d'attribution.

3.3. **Publication des clarifications et/ou modifications du cahier spécial des charges**

Un aperçu complet des questions et réponses, ainsi que des éventuelles modifications à ce cahier spécial des charges, sera disponible au onzième jour avant la date limite pour l'introduction des offres, au plus tard.

Ces mises à jour seront publiées sur les mêmes plateformes que celles mentionnées à la clause 2.

Le soumissionnaire doit soumettre son offre après avoir lu et pris en compte toutes les corrections apportées au cahier spécial des charges qui sont publiées ou qui lui sont envoyées par courrier électronique. Pour ce faire, lorsque le soumissionnaire a téléchargé le cahier spécial des charges, il est fortement recommandé qu'il communique ses coordonnées au gestionnaire du marché public mentionné à la clause 3.1 et demande des informations sur toute modification ou information complémentaire.

4. VISITE DU SITE

4.1. Une visite des lieux est prévue avant la soumission des offres. La participation à la visite des lieux est **obligatoire**. Par conséquent, sous peine d'irrégularité substantielle, le soumissionnaire doit joindre à son offre une déclaration de visite du site, signée par un représentant autorisé d'Enabel.

La visite de site se déroulera le lundi 26 octobre 2026 selon le calendrier ci-après sur chaque site :

- **09h à Dakonsin** ;
- **10h30 à Nioughin** ;
- **12h30 à leszotenga**
- **Personne de contact, : Badini Ibrahim Axelle, ibrahim.badini@enabel.be, 75 22 43 45**

Il est recommandé au soumissionnaire d'envoyer du personnel expérimenté et qualifié pour visiter et inspecter le site et ses alentours afin de déterminer, sous sa propre responsabilité, à ses frais et à ses risques, les éléments nécessaires à la préparation de son offre et à la signature du contrat.

Tous les soumissionnaires recevront, pour attester de leur participation, un certificat de visite de site.

4.2. Les soumissionnaires potentiels peuvent contacter le gestionnaire du marché mentionné à la clause 3, au moins quatorze jours avant la date limite de soumission des offres, afin d'organiser une visite individuelle du site.

4.3. Aucune information supplémentaire au-delà de ce qui est spécifié dans ce cahier spécial des charges ne sera fournie lors de la visite. Toute observation éventuelle concernant l'accès, l'emplacement des lieux ou d'autres aspects doit être conformément à la clause 3.

SECTION (B) - INSTRUCTIONS POUR LA PREPARATION DES OFFRES

5. DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE

Les soumissionnaires restent liés par leur offre pendant un délai de **90 (quatre-vingt-dix) jours calendrier**, à compter de la date limite de réception des offres.

6. DONNEES A MENTIONNER DANS L'OFFRE

6.1. L'attention des soumissionnaires est attirée sur les principes généraux édictés au titre 1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et qui sont applicables à la présente procédure de passation.

6.2. L'offre et toutes les annexes à l'offre doivent être rédigés en :

(a) français.

6.3. Par le dépôt de son offre, le soumissionnaire renonce automatiquement à ses conditions générales ou particulières de vente, même si celles-ci sont mentionnées dans l'une ou l'autre annexe à son offre.

6.4. Le soumissionnaire doit indiquer clairement dans son offre quelle information est confidentielle et/ou se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux et ne peut donc pas être divulguée par le pouvoir adjudicateur.

6.5. Le soumissionnaire est tenu d'utiliser les formulaires joints en annexe :

(a) Fiche d'identification (voir la clause 1 du chapitre 8 Formulaires) ;

(b) Liste des sous-traitants (voir la clause 2 du chapitre 8 Formulaires) ;

(c) Formulaire d'offre - Prix (voir la clause 3 du chapitre 8 Formulaires)

(d) Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (voir la clause 0 du chapitre 8 Formulaires).

A défaut d'utiliser ces formulaires, le soumissionnaire supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et les formulaires.

6.6. Le soumissionnaire joint également à son offre :

(a) Tous les documents demandés dans le cadre de la sélection qualitative (voir la clause 14 et 6 Dossier de sélection) et des critères d'attribution (voir la clause 16) ;

(b) Une déclaration de visite du site, signée par un représentant autorisé d'Enabel (voir la clause 4) ;

(c) Le détail des prix proposés, en indiquant pour chaque poste les différents éléments inclus dans le prix et les taxes applicables ;

(d) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s).

6.7. Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, l'offre doit contenir une copie des documents suivants pour chaque participant au groupement :

(a) Fiche d'identification (voir la clause 1 du chapitre 8 Formulaires) ;

(b) Déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (voir la clause 0 du chapitre 8 Formulaires) ;

(c) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) ;

(d) L'accord d'association signé par chaque participant, indiquant clairement le ou la représentant·e de l'association.

6.8. Les participants à un groupement d'opérateurs économiques doivent désigner celui d'entre eux qui représentera le groupement à l'égard du pouvoir adjudicateur.

6.9. Conformément à l'article 73 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 14 et 6 Dossier de sélection), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

7. DEVISE DE L'OFFRE

Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement libellés en **XOF**.

8. DETERMINATION DES PRIX

8.1. Tous les prix mentionnés dans le formulaire d'offre doivent être obligatoirement HTVA et libellés en Francs CFA (XOF).

8.2. Le présent marché est un marché à prix global, ce qui signifie que le prix global est forfaitaire et couvre l'ensemble des travaux / fournitures / services du marché. Le prix global sera, si nécessaire, calculé sur la base d'une ventilation du prix forfaitaire. Dans ce cas, un prix forfaitaire sera indiqué pour chaque poste de la ventilation détaillée. Le prix global sera calculé en additionnant les différents prix forfaitaires pour tous ces postes. L'adjudicataire sera payé quelle que soit la quantité réellement fournie.

8.3. En application de l'article 37 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le pouvoir adjudicateur peut effectuer toutes les vérifications sur pièces comptables et tous contrôles sur place de l'exactitude des indications fournis dans le cadre de la vérification des prix.

9. ÉLEMENTS INCLUS DANS LE PRIX

9.1. Le soumissionnaire est censé avoir inclus dans ses prix tant unitaires que globaux tous les frais et impositions généralement quelconques grevant les travaux, à l'exception de la taxe sur la valeur ajoutée. Le taux de TVA est indiqué séparément, si applicable. Comme indiqué à la clause 1 du chapitre 1 Généralités, **le régime fiscal local s'applique**.

9.2. Sont inclus dans les prix tant unitaires que globaux des marchés de travaux, tous les frais, mesures et charges quelconques inhérents à l'exécution du marché, notamment :

(a) Le cas échéant, les mesures imposées par la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

(b) Tous les travaux et fournitures tels que étançonnages, blindages et épuisements, nécessaires pour empêcher les éboulements de terre et autres dégradations et pour y remédier le cas échéant ;

(c) La parfaite conservation, le déplacement et la remise en place éventuels des câbles et canalisations qui pourraient être rencontrés dans les fouilles, terrassements ou dragages, pour autant que ces prestations ne soient pas légalement à la charge des propriétaires de ces câbles et canalisations ;

(d) L'enlèvement, dans les limites des fouilles, terrassements ou dragages éventuellement nécessaires à l'exécution de l'ouvrage : a) de terres, vases et graviers, pierres, moellons, enrochements de toute nature, débris de maçonnerie, gazons, plantations, buissons, souches, racines, taillis, décombres et déchets ; b) de tout élément rocheux quel que soit son volume lorsque les documents du marché mentionnent que les terrassements, fouilles et dragages sont exécutés en terrain réputé rocheux, et à défaut de cette mention, de tout élément rocheux, de tout massif de maçonnerie ou de béton dont le volume d'un seul tenant n'excède pas un demi-mètre cube ;

(e) Le transport et l'évacuation des produits de déblai, soit en dehors du domaine du pouvoir adjudicateur, soit aux lieux de remploi dans l'étendue des chantiers, soit aux lieux de dépôt prévus, suivant les prescriptions des documents du marché ;

(f) Tous frais généraux, frais accessoires et frais d'entretien pendant l'exécution et le délai de garantie.

(g) Les frais de réception ;

(h) Sont également inclus dans le prix du marché tous les travaux qui, par leur nature, dépendent de ou sont liés à ceux qui sont décrits dans les documents du marché.

9.3. Tous ces coûts, mesures et obligations sont inclus dans les prix de ce marché public.

10. INTRODUCTION DES OFFRES

10.1. Sans préjudice des variantes éventuelles, le soumissionnaire ne peut remettre qu'une seule offre par lot.

10.2. *Considérant l'article 14, § 2, °1 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, il ne serait pas approprié d'imposer l'obligation d'utiliser les moyens de communication électroniques visés à l'article 14, § 7, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.*

De par sa nature même, ce marché public est tel que les opérateurs économiques nationaux ou régionaux ne bénéficient pas d'un accès égal aux exigences liées à l'utilisation de la plateforme fédérale belge " e-Procurement ". Les caractéristiques techniques peuvent donc être discriminatoires et restreindre l'accès des opérateurs économiques à la procédure de passation de marché, notamment en ce qui concerne la vitesse et la qualité de la connexion internet, ainsi que la qualité du réseau de transport d'électricité.

De plus, les modalités spécifiques proposées par cette plateforme en matière de signature électronique ne sont pas encore compatibles avec les technologies de l'information et de la communication couramment utilisées.

10.3. Le soumissionnaire introduit son offre de la manière suivante :

Un exemplaire original de l'offre complète sera introduit sur papier.

Le soumissionnaire joindra à l'offre les copies demandées dans ce cahier spécial des charges. Ces copies peuvent être introduites sous forme d'un ou plusieurs fichiers au format .PDF sur Clé Usb.

Elle est introduite sous pli définitivement scellé, portant la mention :

Offre : **BFA23004-10686 - Marché de travaux relatif à la transformation d'Espaces Temporaire d'Apprentissage (ETA) en salles de classes finies dans les régions du Nakambé au Burkina Faso**
À l'attention de : **Léhobou Eléonore DARGANI, Gestionnaire de contrats**.

10.4. **L'offre doit être introduit avant le 6 novembre 2026, à 12h00 (GMT)**, de l'une des manières suivantes :

(a) Par la poste (envoi normal ou recommandé) Dans ce cas, le pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée adressée à :

Enabel au Burkina Faso Quartier Zone du Bois (Maison en face de l'entrée de la Croix Rouge) Ouagadougou, Burkina Faso

(b) Par remise contre accusé de réception : Le service est accessible, tous les jours ouvrables, pendant les heures de bureau : de 9h. à 12h. et de 13 h. à 17 h. - voir adresse mentionnée à cette clause 10.4 (a).

10.5. **Le pouvoir adjudicateur attire l'attention des soumissionnaires sur le fait que l'envoi d'une offre par courrier électronique ne répond pas aux conditions de cette clause 10. Les offres envoyées par courrier électronique seront rejetées.**

11. SIGNATURE DES OFFRES

11.1. **L'offre et tous les documents qui l'accompagnent doivent être numérotés et signés (signature manuscrite originale) par le soumissionnaire ou son représentant.** Il en va de même pour toute modification, suppression ou annotation apportée à ce document. Le représentant doit clairement indiquer qu'il est habilité à engager le soumissionnaire.

11.2. Les signatures sont émises par la ou les personne(s) compétente(s) ou mandatée(s) à engager le soumissionnaire. Cette disposition s'applique à chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques (consortium). Ces participants sont solidairement responsables.

11.3. Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte électronique authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

12. DATE LIMITE D'INTRODUCTION ET OUVERTURE DES OFFRES

12.1. Les offres oivent être en possession du pouvoir adjudicateur avant le **6 novembre 2026** à **12h00 (GMT)**.

12.2. La séance d'ouverture des offres aura lieu à huis clos à l'adresse indiquée à la clause 10 pour le dépôt des offres.

SECTION (D) - SELECTION, ATTRIBUTION & CONCLUSION

13. MOTIFS D'EXCLUSION

13.1. Les motifs d'exclusion obligatoires et facultatifs sont renseignés dans la déclaration sur l'honneur jointe à ce cahier spécial des charges (voir la clause 0 du chapitre 8 Formulaires).

13.2. Par l'introduction de la déclaration en annexe de ce cahier spécial des charges lors du dépôt de son offre, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion figurant aux articles 67 à 70 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, ni aux articles 61 à 64 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

13.3. Les motifs d'exclusion sont applicables à tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre, et aux tiers (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) à la capacité desquels il est fait appel en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 14 et 6 Dossier de sélection), conformément à l'article 73, § 1 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

13.4. Le pouvoir adjudicateur vérifiera l'exactitude de cette déclaration sur l'honneur dans le chef du soumissionnaire dont l'offre est la mieux classée. À cette fin, il demandera au soumissionnaire concerné par les moyens les plus rapides et endéans le délai qu'il détermine de fournir les renseignements ou documents permettant de vérifier sa situation personnelle.

13.5. Le soumissionnaire peut joindre ces documents directement à son offre. Si le soumissionnaire ne transmet pas le ou les documents demandés dans le délai fixé, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'exclure le soumissionnaire.

13.6. Il est vivement conseillé aux soumissionnaires de ne pas attendre la demande du pouvoir adjudicateur et de demander le plus rapidement possible auprès des autorités compétentes du pays dans lequel ils sont établis, les documents qu'ils n'auraient pas joints à leur offre. En effet, les délais pour l'obtention de certains documents peuvent être longs.

13.7. Le pouvoir adjudicateur demandera lui-même les renseignements ou documents qu'il peut obtenir gratuitement par des moyens électroniques auprès des services qui en sont les gestionnaires. C'est le cas pour les soumissionnaires belges (via la plateforme Telemarc), sauf pour l'extrait de casier judiciaire qui doit être demandé par le soumissionnaire lui-même.

13.8. **Conflits d'intérêts – Tourniquet (Article 51 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques)**

Sans préjudice des articles 6 et 69, alinéa 1er, 5°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, un conflit d'intérêts inclut également toute situation de " tourniquet ". Cela se produit lorsqu'une personne physique ayant précédemment travaillé pour un pouvoir adjudicateur — que ce soit comme collaborateur interne, dans un lien hiérarchique, en tant que fonctionnaire, officier public ou sous toute autre capacité liée au pouvoir adjudicateur — intervient ultérieurement dans le cadre d'un marché public attribué par ce même pouvoir adjudicateur. Un conflit d'intérêts survient lorsqu'il existe un lien entre les activités précédemment effectuées par la personne pour le pouvoir adjudicateur et les activités réalisées dans le cadre du marché attribué.

14. SELECTION QUALITATIVE

14.1. Au moyen des documents demandés dans le 'Dossier de sélection' (6 Dossier de sélection), le soumissionnaire est tenu de démontrer qu'il est suffisamment capable de mener à bien le présent marché public.

14.2. Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris à la clause 16, dans la mesure où ces offres sont régulières.

14.3. Pour remplir les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelle, le soumissionnaire peut avoir recours à la capacité de :

(a) tous les participants qui, en tant que groupement d'opérateurs économiques, déposent ensemble une offre ;

(b) des autres entités (notamment des sous-traitant·es ou des filiales indépendantes) quelle que soit la nature juridique du lien qui l'unit à ces entités, conformément à l'article 73 § 1 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques.

14.4. Pour tous ces participants ou entités, le pouvoir adjudicateur doit vérifier l'absence de motifs d'exclusion.

14.5. Conformément à l'article 73 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

✓ **Agrément**

- ✓ Pour chaque Lot, le soumissionnaire joindra à son offre l'agrément de type B1 minimum fourni par le ministère de la construction de la patrie ou le ministère de l'urbanisme et de l'habitat.
  L'agréation correspondante d'un soumissionnaire (entrepreneur) étranger sera acceptée à condition qu'il puisse prouver la correspondance de la catégorie sur une liste officielle du pays de provenance avec la catégorie dans la législation burkinabé.
- ✓ En cas d'association/société momentanée, l'offre doit préciser le rôle de chaque membre et un chef de file doit être désigné. Au minimum le chef de file doit présenter l'agréation détaillée ci-dessus. L'ensemble des membres restent néanmoins solidairement responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

✓ **Expériences de marchés similaires**

- Pour chaque Lot, le soumissionnaire doit joindre à son offre la liste des principaux travaux de nature et de complexité comparable (**min. 3 travaux d'infrastructures de type**

Ecole, CSPS, bâtiment administratif de type F3 au moins et à usage de bureaux pour chaque lot dont 01 en travaux de réhabilitation d'infrastructures), en précisant le montant et les dates pertinentes, ainsi que les organismes publics ou privés pour le compte desquels elles ont été effectuées, démontrant que le soumissionnaire dispose de l'expérience suffisante pour mener à bien le marché.

- Le montant total minimum cumulé des travaux de nature et de complexité comparable au cours des 5 dernières années doit être au moins égal à 50.000.000 Francs CFA HTVA pour chaque lot (lot 1 et lot 2).

Documents à joindre :

- Une liste des références techniques reprenant les marchés similaires avec les montants y correspondant
- Pour chaque référence, joindre **les copies des contrats et des certificats de bonne exécution** (PV de réception) et tout document justificatif (contrats, factures, etc.) approuvé par l'entité qui a attribué le marché.

✓ **Profil des experts proposés**

Le soumissionnaire doit disposer du personnel minimum requis suivants :

Lot 1 : Travaux de transformation d'un (01) bloc de quatre (04) Espaces Temporaire d'Apprentissage (ETA) en salles de classes finies à l'école de Dakonsin dans la commune de Gounghin dans la province du Kouritenga dans la région du Nakambé au Burkina Faso.

No	Personnel clé	Qualification	Nombre d'expert	Nombre d'année d'expérience	Nombre de projets similaires au même poste
Experts principaux :					
1.	Conducteur des travaux	Niveau minimal Technicien Supérieur en BTP, Génie-Civil	01	05 ans	Participer en tant que conducteur des travaux à au moins trois (03) projets de travaux d'infrastructures de type CSPS, école, bâtiment administratif de type F3 au moins et à usage de bureaux dont 01 en réhabilitation
2.	Chef de chantier	Niveau minimal Technicien BEP en Génie-Civil, Maçonnerie/ Construction ou Dessin Bâtiment, ou	01	05 ans	Participer en tant que chef de chantier à au moins trois (03) projets de travaux d'infrastructures de type CSPS, école, bâtiment administratif de type F3 au moins et à usage de bureaux dont 01 en réhabilitation
		Niveau minimal Technicien CAP en Génie-Civil, Maçonnerie/ Construction ou Dessin Bâtiment		07 ans	Participer en tant que chef de chantier à au moins trois (03) projets de travaux d'infrastructures de type CSPS, école, bâtiment administratif de type F3 au

					moins et à usage de bureaux dont 01 en réhabilitation.

<u>Lot 2</u> : Travaux de transformation de deux blocs de trois (03) et un (01) Espaces Temporaire d'Apprentissage (ETA) en salles de classes finies respectivement dans les écoles de Nioughin et de Leszogtenga dans la commune de Gounghin dans la province du Kouritenga dans la région du Nakambé au Burkina Faso.

No	Personnel clé	Qualification	Nombre d'expert	Nombre d'année d'expérience	Nombre de projets similaires au même poste
Experts principaux :					
1.	Conducteur des travaux	Niveau minimal Technicien Supérieur en BTP, Génie-Civil	01	05 ans	Participer en tant que conducteur des travaux à au moins trois (03) projets de travaux d'infrastructures de type CSPS, école, bâtiment administratif de type F3 au moins et à usage de bureaux dont 01 en réhabilitation
2.	Chef de chantier	Niveau minimal Technicien BEP en Génie-Civil, Maçonnerie/ Construction ou Dessin Bâtiment, ou	02	05 ans	Participer en tant que chef de chantier à au moins trois (03) projets de travaux d'infrastructures de type CSPS, école, bâtiment administratif de type F3 au moins et à usage de bureaux dont 01 en réhabilitation
		Niveau minimal Technicien CAP en Génie-Civil, Maçonnerie/ Construction ou Dessin Bâtiment		07 ans	Participer en tant que chef de chantier à au moins trois (03) projets de travaux d'infrastructures de type CSPS, école, bâtiment administratif de type F3 au moins et à usage de bureaux dont 01 en réhabilitation.

<u>Documents à joindre:</u>

- La copie du diplôme conformément au profil requis ;
- Le CV détaillé de chaque expert proposé reprenant les expériences et projets similaires les plus pertinentes (maximum 3 pages) ;

✓ **MATERIEL**

Le soumissionnaire doit établir qu'il a le matériel suivant :

<u>Lot 1</u> : Travaux de transformation d'un (01) bloc de quatre (04) Espaces Temporaire d'Apprentissage (ETA) en salles de classes finies à l'école de Dakonsin dans la commune de Gounghin dans la province du Kouritenga dans la région du Nakambé au Burkina Faso.

N°	Type d'équipement et caractéristiques	Quantité min. requise
1.	Lot de petit matériel de maçonnerie (pioches, seaux, mètres, niveaux, fil à plomb, etc.)	01
2.	Bétonnière de 350 litres	01
3.	Vibreurs	02
4.	Camion benne de 8 m3 au moins	01
5.	Véhicule de liaison type 4x4	01
6.	Récipient de stockage d'eau de volume minimum de 2 m3	01
7.	Poste à souder	01
8.	Compacteur de type BOMAG	01

<u>Lot 2</u> : Travaux de transformation de deux blocs de trois (03) et un (01) Espaces Temporaire d'Apprentissage (ETA) en salles de classes finies respectivement dans les écoles de Nioughin et de Leszogtenga dans la commune de Gounghin dans la province du Kouritenga dans la région du Nakambé au Burkina Faso.

N°	Type d'équipement et caractéristiques	Quantité min. requise
1.	Lot de petit matériel de maçonnerie (pioches, seaux, mètres, niveaux, fil à plomb, etc.)	01
2.	Bétonnière de 350 litres	01
3.	Vibreurs	04
4.	Camion benne de 8 m3 au moins	01
5.	Véhicule de liaison type 4x4	01
6.	Récipient de stockage d'eau de volume minimum de 2 m3	02
7.	Poste à souder	02
8.	Compacteur de type BOMAG	02

Des vérifications pourront être effectuées avant l'attribution du marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'effectuer un contrôle inopiné du matériel proposé pour l'exécution des prestations.

En déposant son offre, le soumissionnaire déclare explicitement que les équipements énumérés ci-dessous seront disponibles pendant toute la période de mise en œuvre les tâches.

<u>NB</u> : Seules les offres des soumissionnaires qui satisfont aux critères de sélection sont prises en considération pour participer à la comparaison des offres sur la base des critères d'attribution repris ci-dessous, dans la mesure où ces offres sont régulières.

15. APERÇU DE LA PROCEDURE

15.1. Dans une première phase, les offres introduites seront examinées sur le plan de la régularité formelle et matérielle.

15.2. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de faire régulariser les irrégularités dans l'offre des soumissionnaires.

15.3. Dans une seconde phase, les offres régulières formellement et matériellement seront examinées sur le plan du fond par une commission d'évaluation. Le pouvoir adjudicateur limitera le nombre d'offres à négocier en appliquant les critères d'attribution précisés dans ce cahier spécial des

charges (la clause 16). Cet examen sera réalisé sur la base des critères d'attribution et a pour but de composer une shortlist de soumissionnaires avec lesquels des négociations seront menées.

15.4. Ensuite vient la phase des négociations. Le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les soumissionnaires les offres initiales et toutes les offres ultérieures que ceux-ci ont présentées, à l'exception des offres finales, en vue d'améliorer leur contenu. Les critères d'attribution ne font pas l'objet de négociations. Cependant, le pouvoir adjudicateur peut également décider de ne pas négocier. Dans ce cas, l'offre initiale vaut comme offre définitive.

15.5. Lorsque le pouvoir adjudicateur entend conclure les négociations, il en informera les soumissionnaires restant en lice et fixera une date limite commune pour la présentation d'éventuelles BAFO (*Best and Final Offer*). Après la clôture des négociations, les BAFO seront évaluées quant à leur régularité et comparées sur la base des critères d'attribution. Le soumissionnaire dont la BAFO présente le meilleur rapport qualité/prix (donc celui qui obtient le meilleur score sur la base des critères d'attribution mentionnés dans la clause 16) sera désigné comme adjudicataire pour ce marché public, après vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection qualitative.

16. CRITERES D'ATTRIBUTION

16.1. Le pouvoir adjudicateur choisira l'offre régulière qu'il juge économiquement la plus avantageuse en tenant compte des critères suivants :

Critère d'attribution	Pondération du critère (%)	Évaluation ou formule du critère
Compréhension des TDRS	5	Analyse
Approche	15	Analyse
Planning d'exécution des travaux et de mobilisation des ressources humaines et matérielles	10	Analyse
Seules les offres ayant un score moyen d'au moins 19,50 points sur 30 points feront l'objet d'une évaluation financière.		
Prix	70	**Points offre A** = <u>montant offre la moins disante</u> * 70 Montant offre A

16.2. Les cotations pour les critères d'attribution seront additionnées. Le présent marché sera attribué au soumissionnaire qui obtient la cotation finale la plus élevée, après que le pouvoir adjudicateur aura vérifié, à l'égard de ce soumissionnaire, l'exactitude de la déclaration sur l'honneur et à condition que le contrôle ait démontré que la déclaration sur l'honneur correspond à la réalité.

17. ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC

17.1. Chaque lot de ce marché public sera attribué au soumissionnaire ayant soumis l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot concerné.

17.2. Conformément à l'article 85 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, le pouvoir adjudicateur n'est pas tenu d'attribuer le marché. Le pouvoir adjudicateur peut choisir soit de ne pas attribuer le marché public, soit de recommencer la procédure, si nécessaire, via une autre procédure de passation.

17.3. Le pouvoir adjudicateur se réserve également le droit de n'attribuer que certains lots et de décider que les autres lots feront l'objet d'un ou de plusieurs nouveaux marchés, au besoin suivant une autre procédure de passation en application de l'article 58, § 1, troisième alinéa de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

18. CONCLUSION DU CONTRAT

18.1. Conformément à l'article 95, °2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, le marché a lieu par la notification au soumissionnaire choisi de l'approbation de son offre.

18.2. La notification est effectuée par les plateformes électroniques ou par courrier électronique, et, le même jour, par envoi recommandé.

18.3. Le contrat intégral consiste dès lors en les documents suivants :

(a) Le présent cahier spécial des charges et ses annexes ;

(b) La BAFO approuvée et toutes ses annexes ;

(c) La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;

(d) La lettre recommandée portant notification de la décision d'attribution ;

(e) Le cas échéant, les documents éventuels ultérieurs, acceptés et signés par les deux parties.

18.4. Dans un objectif de transparence, Enabel s'engage à publier annuellement une liste des attributaires de ses marchés. Par l'introduction de son offre, l'adjudicataire du marché se déclare d'accord avec la publication du titre du contrat, la nature et l'objet du contrat, son nom et localité, ainsi que le montant du contrat.

4 CONDITIONS CONTRACTUELLES PARTICULIERES

1. Le présent chapitre de ce cahier spécial des charges contient les clauses particulières applicables au présent marché public par dérogation aux « Règles générales d'exécution des marchés publics » de l'arrêté royal du 14 janvier 2013 (arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics), ci-après « RGE » ou qui complètent ou précisent celui-ci. Les articles indiqués ci-dessus (entre parenthèses) renvoient aux articles des « RGE ». En l'absence d'indication, les dispositions pertinentes des « RGE » sont intégralement d'application.

2. Dans ce cahier spécial des charges, il n'est pas dérogé aux « RGE ».

SECTION (A) - GENERAL

3. UTILISATION DES MOYENS ELECTRONIQUES (ART. 10)

L'utilisation des moyens électroniques pour les échanges durant l'exécution du marché est permise sauf indication contraire dans ce cahier spécial des charges.

Dans ces cas, les notifications du pouvoir adjudicateur seront envoyées à l'adresse ou au siège social mentionné dans l'offre.

4. FONCTIONNAIRE DIRIGEANT (ART. 11)

4.1. Le fonctionnaire dirigeant pour ce marché public est **Nestor Kyelem**, **Est Infrastructures**, courriel : nestor.kyelem@enabel.be. Le fonctionnaire dirigeant est responsable du suivi de l'exécution du marché.

4.2. Une fois le marché conclu, le fonctionnaire dirigeant est l'interlocuteur principal de l'adjudicataire. Toute la correspondance et toutes les questions concernant l'exécution du marché lui seront adressées, sauf mention contraire expresse dans ce cahier spécial des charges.

4.3. Le fonctionnaire dirigeant a pleine compétence pour ce qui concerne le suivi de l'exécution du marché, y compris la délivrance d'ordres de service, l'établissement de procès-verbaux et d'états des lieux, l'approbation des travaux, des états d'avancements et des décomptes. Il peut ordonner toutes les modifications au marché qui se rapportent à son objet et qui restent dans ses limites.

4.4. Ne font toutefois pas partie de sa compétence : la signature d'avenants ainsi que toute autre décision ou accord impliquant une dérogation aux clauses et conditions essentielles du marché. Pour de telles décisions, le pouvoir adjudicateur est représenté comme stipulé à la clause 1 du chapitre 1 Généralités.

4.5. Le fonctionnaire dirigeant n'est en aucun cas habilité à modifier les modalités (p. ex., délais d'exécution, …) du contrat, même si l'impact financier devait être nul ou négatif. Tout engagement, modification ou accord dérogeant aux conditions stipulées dans ce cahier spécial des charges et qui n'a pas été notifié par le pouvoir adjudicateur doit être considéré comme nul.

5. CONFIDENTIALITE (ART. 18)

5.1. Les adjudicataires qui, au cours de l'exécution du marché, reçoivent des informations, des documents ou des données de quelque nature que ce soit classés comme confidentiels et se rapportant, en particulier, à l'objet du marché, aux ressources nécessaires à son exécution et au fonctionnement des services du pouvoir adjudicateur, prennent les mesures nécessaires pour empêcher que ces informations, documents ou données ne soient divulgués à des tiers qui n'ont pas le droit d'en prendre connaissance.

5.2. Les adjudicataires qui, dans le cadre de l'exécution du marché, ont connaissance d'un dessin ou d'un modèle, d'un savoir-faire, d'une méthode ou d'une invention appartenant au pouvoir adjudicateur ou appartenant conjointement au pouvoir adjudicateur et à l'adjudicataire, s'abstiennent de toute communication à des tiers concernant ce dessin ou ce modèle, ce savoir-faire, cette méthode ou cette invention, à moins que ces éléments ne fassent l'objet du marché.

6. PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

6.1. Traitement des données personnelles par le pouvoir adjudicateur

Le pouvoir adjudicateur s'engage à traiter les données à caractères personnel qui lui seront communiquées en réponse à cet appel d'offre avec le plus grand soin, conformément à la législation sur la protection des données personnelles (le Règlement général sur la protection des données, RGPD). Dans les cas où la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel contient des exigences plus strictes, le pouvoir adjudicateur agira conformément à cette législation.

6.2. Traitement des données personnelles par l'adjudicataire

Si durant l'exécution du marché, l'adjudicataire traite des données à caractère personnel du pouvoir adjudicateur ou en exécution d'une obligation légale, les dispositions suivantes sont d'application.

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, l'adjudicataire est tenu de se conformer au Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après “RGPD”) ainsi qu'à la loi belge du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il se conformera strictement aux obligations du RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en lien avec ce marché.

Compte tenu du marché il est à considérer que le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire seront chacun et ce, individuellement, responsables du traitement.

7. DROITS INTELLECTUELS (ART. 19 A 23)

7.1. Le pouvoir adjudicateur **n'acquiert pas** les droits de propriété intellectuelle nés, mis au point ou utilisés à l'occasion de l'exécution du marché.

7.2. Étant donné que le pouvoir adjudicateur n'acquiert pas les droits de propriété intellectuelle, il obtient une licence d'exploitation des résultats protégés par le droit de la propriété intellectuelle. Cette licence doit couvrir les modes d'exploitation nécessaires pour l'exécution du marché public.

SECTION (B) - FINANCIAL GUARANTEES

8. ASSURANCES (ART. 24)

8.1. L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché. L'adjudicataire contracte également toute autre assurance imposée par les documents du marché.

8.2. Dans un délai de **trente jours** à compter de la conclusion du marché, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

8.3. À tout moment durant l'exécution de ce marché public, le pouvoir adjudicateur peut demander une preuve mise à jour d'assurance. L'adjudicataire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur.

9. CAUTIONNEMENT (ART. 25 A 33)

Aucun cautionnement n'est requis pour ce marché public.

SECTION (C) - DOCUMENTS DU MARCHE

10. CONFORMITE DE L'EXECUTION (ART. 34)

Les travaux doivent être conformes sous tous les rapports aux documents du marché. Même en l'absence de spécifications techniques mentionnées dans les documents du marché, ils répondent en tous points aux règles de l'art.

11. PLANS, DOCUMENTS ET OBJETS ETABLIS PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR (ART. 35)

11.1. S'il le demande, l'adjudicataire reçoit gratuitement et dans la mesure du possible de manière électronique une collection complète de copies des plans qui ont servi de base à l'attribution du marché. Le pouvoir adjudicateur est responsable de la conformité de ces copies aux plans originaux.

11.2. L'adjudicataire conserve et tient à la disposition du pouvoir adjudicateur tous les documents et l'échange d'information se rapportant à l'attribution et à l'exécution du marché jusqu'à la réception définitive.

12. PLANS DE DETAIL ET D'EXECUTION ETABLIS PAR L'ADJUDICATAIRE (ART. 36)

12.1. L'adjudicataire établit à ses frais tous les plans de détail et d'exécution qui lui sont nécessaires pour mener le marché à bonne fin.

12.2. Les documents du marché indiquent les plans qui sont à approuver par le pouvoir adjudicateur, lequel dispose d'un délai de trente jours pour l'approbation ou le refus des plans à compter de la date à laquelle ceux-ci lui sont présentés.

Les documents éventuellement corrigés sont représentés au pouvoir adjudicateur qui dispose d'un délai de quinze jours pour leur approbation, pour autant que les corrections demandées ne résultent pas d'exigences nouvelles de sa part.

12.3. Cette clause 12 est également d'application aux autres documents et objets que l'adjudicataire établit ou fabrique pour mener à bonne fin l'exécution du marché.

13. REMPLACEMENT DE L'ADJUDICATAIRE (ART. 38/3, °1)

13.1. Champ d'application

La clause peut être appliquée dans le cas où l'adjudicataire du marché serait dans l'impossibilité de continuer l'exécution du marché pour cause de résiliation (art. 61, 62 ou 62/1, °2 des « RGE ») ou de mise en œuvre d'une mesure d'office (art. 47 des « RGE »).

13.2. Nature de la modification

Par dérogation de l'article 47, § 2, °3 des « RGE », le pouvoir adjudicateur peut, dans tous les cas précités, attribuer immédiatement un nouveau marché pour compte au(x) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché ou au soumissionnaire classé en deuxième position, pour tout ou partie du marché restant à exécuter, et ce sans entamer une nouvelle procédure de passation. Cet accord prendra la forme d'un avenant au contrat initial, à conclure entre le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire.

13.3. Conditions dans lesquelles il peut être fait usage de la clause de réexamen

Pour autant qu'il(s) remplisse(nt) les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document, et s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché, le pouvoir adjudicateur peut conclure un marché pour compte avec le(s) sous-traitant(s) de l'adjudicataire déjà engagé(s) dans l'exécution du marché.
A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le(s) sous-traitant(s) ou son(leurs) représentant(s), en lui (leur) demandant s'il(s) peut(peuvent) satisfaire aux conditions initiales du marché. Si le(s) sous-traitant(s) ne peut(peuvent) pas satisfaire aux conditions initiales, un marché pour compte peut être conclu à des conditions modifiées. Avant de conclure un tel marché modifié, le pouvoir adjudicateur vérifie si les nouvelles conditions sont toujours plus avantageuses que celles du soumissionnaire classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale. Si tel n'est pas le cas, le pouvoir adjudicateur procède à la conclusion d'un marché pour compte tel que visé au deuxième alinéa ci-dessous.

Si le pouvoir adjudicateur ne peut ou ne souhaite pas faire usage de la possibilité mentionnée à l'alinéa précédent, un marché pour compte peut être conclu avec le soumissionnaire qui a été classé deuxième lors de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, pour autant qu'il remplisse les critères de sélection ainsi que les critères d'exclusions repris dans le présent document.
A cette fin, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire classé deuxième ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ledit soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché.
Lorsque le soumissionnaire concerné ne consent pas au maintien des conditions de son offre initiale ou que l'offre modifiée ne demeure pas économiquement la plus avantageuse sur la base de l'évaluation des offres dans le cadre de la procédure d'attribution initiale (après exclusion de l'adjudicataire initial), le pouvoir adjudicateur :

(a) soit s'adresse successivement, suivant l'ordre de classement, aux autres soumissionnaires réguliers. Dans ce cas également, le pouvoir adjudicateur contacte le soumissionnaire concerné ou son représentant pour lui demander s'il consent au maintien de son offre. Si ce soumissionnaire y consent sans réserve, le pouvoir adjudicateur procède à l'attribution et à la conclusion du marché.

(b) soit demande simultanément à tous les autres soumissionnaires réguliers de revoir leur offre sur la base des conditions initiales du marché, et attribue et conclut le marché en fonction de l'offre devenue économiquement la plus avantageuse.

En tout état de cause, le pouvoir adjudicateur s'assure que la vérification de l'absence de motifs d'exclusion et du respect des critères de sélection s'effectue d'une manière impartiale et transparente, soit dans le cadre de la procédure d'attribution initiale, soit lors de la conclusion du marché pour compte, afin qu'aucun marché ne soit attribué à un soumissionnaire (ou à un sous-

traitant) qui aurait dû être exclu ou qui ne remplit pas les critères de sélection. Les exigences minimales de la sélection qualitative peuvent, le cas échéant, être adaptées au prorata de la partie restante du marché, si le marché pour compte n'est conclu que pour une partie du marché restant à exécuter.

Le marché pour compte sera conclu au moyen d'un avenant au contrat initial, qui sera signé par le pouvoir adjudicateur et le nouvel adjudicataire. Si le marché a déjà été partiellement exécuté, cet avenant indiquera avec précision toutes les parties du marché qui doivent encore être exécutées. L'avenant indique également toutes les conditions modifiées par rapport à l'offre initiale de l'adjudicataire initial et par rapport à l'offre initiale du nouvel adjudicataire. Si nécessaire, l'avenant indique la méthode d'application des conditions initiales au reste du marché. Toutes les autres conditions énoncées dans les documents du marché (le cahier spécial des charges et l'offre initiale de l'adjudicataire initial ou du nouvel adjudicataire) restent applicables sans modification.

Si un marché pour compte est conclu, une copie de l'avenant relatif au marché à conclure est, par dérogation à l'article 47, § 3, troisième alinéa, des « RGE », envoyée à l'adjudicataire initial par courrier électronique.
Si, à la suite de l'application d'une mesure d'office (article 47 des « RGE »), le prix du nouveau marché conclu pour compte dépasse le prix du marché initial, l'adjudicataire initial supporte les coûts supplémentaires.

14. REVISION DES PRIX (ART. 38/7)

Les révisions de prix ne sont pas autorisées dans le cadre de ce marché public.

15. INDEMNITES SUITE AUX SUSPENSIONS ORDONNEES PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR DURANT L'EXECUTION (ART. 38/12)

15.1. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de suspendre l'exécution du marché pendant une période donnée, notamment parce qu'il estime que le marché ne peut pas être exécuté sans inconvénient à ce moment-là.

15.2. Le délai d'exécution est prolongé à concurrence du retard occasionné par cette suspension, pour autant que le délai contractuel ne soit pas expiré. Lorsque ce délai est expiré, une remise d'amendes pour retard d'exécution peut être consentie.

15.3. Lorsque les prestations sont suspendues sur la base de cette clause 15.3, l'adjudicataire est tenu de prendre, à ses frais, toutes les précautions nécessaires pour préserver les prestations déjà exécutées et les matériaux des dégradations pouvant provenir de conditions météorologiques défavorables, de vol ou d'autres actes de malveillance.

15.4. L'adjudicataire a droit à des dommages et intérêts pour les suspensions ordonnées par le pouvoir adjudicateur lorsque :

(a) la suspension dépasse au total un vingtième du délai d'exécution et au moins dix jours ouvrables ou quinze jours de calendrier, selon que le délai d'exécution est exprimé en jours ouvrables ou en jours de calendrier ;

(b) la suspension n'est pas due à des conditions météorologiques défavorables ou à d'autres circonstances auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger et qui, à la discrétion du pouvoir adjudicateur, constituent un obstacle à continuer l'exécution du marché à ce moment ;

(c) la suspension a lieu endéans le délai d'exécution du marché.

16. CIRCONSTANCES IMPREVISIBLES

16.1. L'adjudicataire n'a droit en principe à aucune modification des conditions contractuelles pour des circonstances quelconques auxquelles le pouvoir adjudicateur est resté étranger.

16.2. Une décision de l'Etat belge de suspendre la coopération avec le pays partenaire est considérée être des circonstances imprévisibles au sens du présent article. En cas de rupture ou de cessation des activités par l'Etat belge qui implique donc le financement de ce marché, Enabel mettra en œuvre les moyens raisonnables pour convenir d'un montant maximum d'indemnisation.

17. IMPOSITIONS AYANT UNE INCIDENCE SUR LE MONTANT DU MARCHE (ART. 38/8)

17.1. Pour le présent marché, une révision des prix résultant d'une modification des impositions est possible si le cas se présente en Belgique ou dans le pays d'exécution concerné par ce marché public, et ayant une incidence sur le montant du marché.

17.2. Une telle révision des prix n'est possible qu'à la double condition suivante :

(a) la modification est entrée en vigueur après le dixième jour précédant la date ultime fixée pour la réception des offres ; et

(b) soit directement, soit indirectement par l'intermédiaire d'un indice, ces impositions ne sont pas incorporées dans la formule de révision prévue dans les documents du marché en application de l'article 38/7 des « RGE ».

17.3. En cas de hausse des impositions, l'adjudicataire doit établir qu'il a effectivement supporté les charges supplémentaires qu'il a réclamées et que celles-ci concernent des prestations inhérentes à l'exécution du marché.

En cas de baisse, il n'y a pas de révision si l'adjudicataire prouve qu'il a payé les impositions à l'ancien taux.

18. CONDITIONS D'INTRODUCTION (ART. 38/14 A 38/17)

18.1. Le pouvoir adjudicateur ou l'adjudicataire qui veut se baser sur une des clauses de réexamen telles que visées aux articles 38/9 à 38/12 des « RGE », doit dénoncer les faits ou les circonstances sur lesquels il se base, par écrit dans les trente jours de leur survenance ou de la date à laquelle l'adjudicataire ou le pouvoir adjudicateur aurait normalement dû en avoir connaissance.

18.2. L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de l'une de ces clauses de réexamen, que s'il fait connaitre de manière succincte au pouvoir adjudicateur l'influence de ces faits ou circonstances sur le déroulement et le coût du marché, dans le délai mentionné à la clause 18.1, que les faits ou circonstances soient ou non connus du pouvoir adjudicateur.

SECTION (E) - CONTROLE ET SURVEILLANCE DU MARCHE

19. MOYENS DE CONTROLE (ART. 82)

19.1. L'entrepreneur informe le pouvoir adjudicateur du lieu précis de l'exécution des travaux en cours sur le chantier, dans ses ateliers et usines ainsi que chez ses sous-traitants ou fournisseurs.

19.2. Sans préjudice des réceptions techniques à effectuer sur chantier, l'entrepreneur assure en tout temps au fonctionnaire dirigeant et aux agents désignés par le pouvoir adjudicateur le libre accès

aux lieux de production, en vue du contrôle de la stricte application du marché, notamment en ce qui concerne l'origine et les qualités des produits.

19.3. Lorsqu'une surveillance est exercée par le pouvoir adjudicateur sur les lieux de production, aucun produit ne peut, sous peine de refus, être envoyé sur chantier avant d'avoir été accepté aux fins d'expédition par l'agent affecté à cette surveillance.

Lorsque les produits sont fabriqués sous contrôle suivi dans une usine déterminée, ces produits peuvent être expédiés sans autre vérification de la part du pouvoir adjudicateur.

19.4. Les produits acceptés et se trouvant sur chantier restent sous la garde de l'entrepreneur. Ils ne peuvent plus être évacués du chantier sans l'autorisation du pouvoir adjudicateur.

Le pouvoir adjudicateur devient propriétaire des produits approvisionnés sur chantier dès qu'ils ont été admis en compte pour le paiement. L'entrepreneur reste néanmoins responsable de ces produits jusqu'à la réception provisoire du marché.

19.5. Les produits refusés sont enlevés et transportés par l'entrepreneur en dehors du chantier dans les quinze jours de la notification du procès-verbal de refus. A défaut, cet enlèvement est effectué d'office par le pouvoir adjudicateur aux frais, risques et périls de l'entrepreneur.

Toute utilisation de produits refusés entraîne de plein droit le refus de réception du marché.

SECTION (F) - MODALITES D'EXECUTION

20. DELAI D'EXECUTION (ART. 76)

20.1. L'entrepreneur doit terminer les travaux dans un délai de **120 (cent vingt) jours**.

20.2. L'exécution commencera **à la date fixée dans l'ordre de service**.

21. MISE A DISPOSITION DE TERRAINS ET LOCAUX (ART. 77)

21.1. Les travaux seront exécutés à l'adresse suivante :

Lot N°	Addresse
1	Commune de Gounghin, Ecole de Dakonsin
2	Commune de Gounghin, Ecole de Nioughin et Leszotenga

Le terrain d'assiette des travaux ou de l'ouvrage est mis gratuitement à la disposition de l'entrepreneur par le pouvoir adjudicateur.

21.2. En dehors de ce terrain, l'entrepreneur s'assure à ses frais, de la disposition de tous les terrains qui lui sont nécessaires pour l'installation de ses chantiers, les approvisionnements, la préparation et la manutention des matériaux de même que ceux nécessaires à la mise en dépôt de terres arables, des terres provenant des déblais reconnues impropres à leur réutilisation en remblai, des produits de démolition, des déchets généralement quelconques et des terres en excès.
L'entrepreneur est responsable, vis-à-vis des riverains, de tout dégât occasionné aux propriétés privées lors de l'exécution des travaux ou de la mise en dépôt des matériaux.

21.3. Les palissades ne peuvent être utilisées comme support de publicité. Aucune publicité n'est admise sur l'emprise des chantiers, hormis les panneaux “Info-Chantier”.

22. CONDITIONS RELATIVES AU PERSONNEL (ART. 78)

22.1. Toutes les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles relatives aux conditions générales de travail, à la sécurité et à l'hygiène sont applicables à tout le personnel du chantier.

22.2. L'entrepreneur, toute personne agissant en qualité de sous-traitant à quelque stade que ce soit et toute personne mettant du personnel à disposition, sont tenus de payer à leur personnel respectif les salaires, suppléments de salaires et indemnités aux taux fixés, soit par la loi, soit par des conventions collectives conclues par des commissions paritaires ou par des conventions d'entreprises.

22.3. En permanence, l'entrepreneur tient à la disposition du pouvoir adjudicateur, à un endroit du chantier que celui-ci désigne, la liste mise à jour quotidiennement de tout le personnel qu'il occupe sur le chantier. Cette liste contient au moins les renseignements individuels suivants :

(a) le nom ;

(b) le prénom ;

(c) la date de naissance ;

(d) le métier ;

(e) la qualification ;

(f) l'occupation réelle par journée effectuée sur le chantier.

23. ORGANISATION DU CHANTIER (ART. 79)

23.1. L'entrepreneur se conforme aux dispositions légales et réglementaires locales. régissant notamment la bâtisse, la voirie, l'hygiène, la protection du travail, ainsi qu'aux dispositions des conventions collectives, nationales, régionales, locales ou d'entreprises.

23.2. Lors de l'exécution des travaux, l'entrepreneur est tenu d'assurer la police du chantier pendant la durée des travaux et de prendre, dans l'intérêt tant de ses préposés que des délégués du pouvoir adjudicateur et des tiers, toutes les mesures requises en vue de garantir leur sécurité.

23.3. L'entrepreneur prend, sous son entière responsabilité et à ses frais, toutes les mesures indispensables pour assurer la protection, la conservation et l'intégrité des constructions et ouvrages existants. Il prend aussi toutes les précautions requises par l'art de bâtir et par les circonstances spéciales pour sauvegarder les propriétés voisines et éviter que, par sa faute, des troubles y soient provoqués.

23.4. L'entrepreneur prend, à ses frais, toutes les mesures voulues pour signaler tant de jour que de nuit ou par temps de brouillard, les chantiers et les dépôts qui empiètent sur les endroits normalement livrés à la circulation tant des véhicules que des piétons. Il est tenu de clôturer complètement ses chantiers tant le long des trottoirs provisoires ou définitifs, que le long des voies provisoires ou définitives réservées à la circulation automobile. Ces clôtures et palissades assureront également la protection du chantier pendant toute la durée de celui-ci, contre toute intrusion étrangère aux besoins du chantier.

23.5. L'entrepreneur fournira un panneau d'information spécifiquement réalisé dans le cadre de ce chantier aux dimensions et selon le modèle fournit par le pouvoir adjudicateur préalablement au démarrage des travaux. Le panneau d'information sera posé au début du chantier, le long de la voie publique à un endroit à définir par le pouvoir adjudicateur.

24. JOURNAL DES TRAVAUX (ART. 83)

24.1. Dès la réception de la notification de la conclusion du marché, l'entrepreneur met les Journaux de Travaux nécessaires à la disposition du pouvoir adjudicateur.

24.2. Dès le début des travaux, l'entrepreneur est tenu de fournir quotidiennement et en 2 exemplaires aux délégués du pouvoir adjudicateur, tous les renseignements nécessaires à l'établissement du journal des travaux. Il s'agit notamment :

(a) conditions atmosphériques ;

(b) interruptions de chantier dues à des conditions météorologiques défavorables ;

(c) les heures de travail ;

(d) le nombre et la qualité des ouvriers occupés sur chantier ;

(e) les matériaux approvisionnés ;

(f) le matériel effectivement utilisé et le matériel hors service ;

(g) les événements imprévus ;

(h) les ordres modificatifs de portées mineures ;

(i) les attachements et quantités réalisées pour chacun des postes et dans chacune des zones de chantier. Les attachements constituent la représentation exacte et détaillée de tous les ouvrages exécutés, en quantité, dimension et poids.

24.3. Des retards dans la mise à disposition des documents susmentionnés peuvent donner lieu à l'application des pénalités.

24.4. A défaut d'avoir formulé ses observations dans la forme et le délai précités, l'entrepreneur est censé être d'accord avec les mentions du journal des travaux et des attachements détaillés.

24.5. Lorsque ses observations ne sont pas jugées fondées, l'entrepreneur en est informé par lettre recommandée.

25. RESPONSABILITE DE L'ENTREPRENEUR (ART. 84)

25.1. L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.

25.2. Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

25.3. Les réparations des dégradations se font conformément aux instructions du pouvoir adjudicateur.

SECTION (G) - MOYENS D'ACTION

26. DEFAUT D'EXECUTION (ART. 44)

26.1. L'adjudicataire est considéré en défaut d'exécution du marché :

(a) lorsque les prestations ne sont pas exécutées dans les conditions définies par les documents du marché ;

(b) à tout moment, lorsque les prestations ne sont pas poursuivies de telle manière qu'elles puissent être entièrement terminées aux dates fixées ;

(c) lorsqu'il ne suit pas les ordres écrits, valablement donnés par le pouvoir adjudicateur.

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise

immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé ou par envoi électronique (avec preuve de la date exacte d'envoi).

26.2. L'adjudicataire est tenu de réparer sans délai ses manquements. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours suivant le jour déterminé par la date de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

26.3. Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 45 à 49, 86 et 87 des « RGE ».

27. PENALITES (ART. 45)

27.1. En raison de l'importance des travaux, les pénalités suivantes seront automatiquement imposées, sans mise en demeure préalable, pour chaque infraction, à un taux journalier d'**EUR 250** pour chaque jour calendrier de non-exécution :

(a) Non-remise des documents administratifs et techniques : Cette pénalité s'applique si le contractant ne remet pas les documents requis dans les délais fixés lors des réunions de chantier ou par ordre administratif. ;

(b) Absence aux réunions de chantier ou de coordination : Une pénalité sera imposée pour chaque absence où le contractant n'a pas assisté ou n'a pas été valablement représenté lors des réunions auxquelles il était tenu de participer. ;

(c) Retard dans l'exécution des observations ou des ordres administratifs de l'autorité contractante via l'agent responsable : Si les observations, en particulier celles provenant des visites de chantier (par exemple, les ordres de peinture) ou suite à l'acceptation, ne sont pas traitées dans les délais fixés par l'agent responsable, le contractant encourra une pénalité quotidienne jusqu'à la résolution du problème. ;

(d) Changement de membres clés du personnel sans l'approbation préalable de l'autorité contractante : Une pénalité forfaitaire sera appliquée par jour de non-conformité, jusqu'à ce que l'agent responsable reçoive l'approbation de l'autorité contractante pour le nouveau membre du personnel ou que le membre remplacé reprenne ses fonctions, ou que les deux parties conviennent d'un remplacement acceptable. Les pénalités ne seront pas annulées rétroactivement, même si un accord est atteint ultérieurement.

27.2. Conformément à l'article 44 § 2 des « RGE », si un manquement est constaté concernant l'une des stipulations ci-dessus, le pouvoir adjudicateur peut accorder à l'entrepreneur un délai pour corriger ce manquement et informer le pouvoir adjudicateur de la réparation par envoi recommandé ou par envoi électronique (avec preuve de la date exacte d'envoi). Dans ce cas, l'entrepreneur sera notifié du délai de réparation, ainsi que du procès-verbal mentionné à l'article 44 § 2 des « RGE ».

27.3. Si aucun délai n'est précisé dans la lettre recommandée ou dans l'envoi électronique, l'entrepreneur doit réparer les manquements sans délai.

28. AMENDES POUR RETARD (ART. 46 E.S. ET 86)

28.1. Les amendes pour retard sont indépendantes des pénalités prévues à l'article 45 des « RGE ». Elles sont dues, sans mise en demeure, par la seule expiration du délai d'exécution sans intervention d'un procès-verbal et appliquées de plein droit pour la totalité des jours de retard. Les amendes sont calculées selon la formule mentionnée à l'article 86 § 1 des « RGE ».

28.2. Au cas où les travaux ne sont pas terminés dans les délais prévus à la clause 20, l'amende suivante sera appliquée d'office par jour ouvrable de retard, sans mise en demeure, par la seule expiration des délais en question :

R = 0.45 * ((M * n²) / N²)
Dans laquelle :

- R = le montant des amendes à appliquer pour un retard de n jours ouvrables ;
- M = le montant initial du marché ;
- N = le nombre de jours ouvrables prévus dès l'origine pour exécution du marché ;
- n = le nombre de jours ouvrables de retard.

Toutefois, si le facteur *M* ne dépasse pas **75.000 euros** et que, en même temps, *N* ne dépasse pas **cent cinquante jours ouvrables**, le dénominateur N^2 est remplacé par **150 x N**.

Si le marché comporte plusieurs parties ou plusieurs phases ayant chacune leur délai *N* et leur montant *M* propres, chacune d'elles est assimilée à un marché distinct pour l'application des amendes.

Si, sans fixer de parties ou de phases, le cahier spécial des charges stipule que les délais partiels sont de rigueur, l'inobservation de ceux-ci est sanctionnée par des amendes calculées suivant la formule visée à l'art. 86 § 1 des « RGE », dans laquelle les facteurs *M* et *N* se rapportent au marché total. Toutefois, le maximum des amendes afférentes à chaque délai partiel de *P* jours ouvrables est de :

Rpar = (M / 20) * (P / N)

28.3. Nonobstant l'application des amendes pour retard, l'adjudicataire reste garant vis-à-vis du pouvoir adjudicateur des dommages et intérêts dont celui-ci est, le cas échéant, redevable à des tiers du fait du retard dans l'exécution du marché.

29. MESURES D'OFFICE (ART. 47 ET 87)

29.1. Lorsque, à l'expiration du délai indiqué à l'article 44, § 2 des « RGE », pour faire valoir ses moyens de défense, l'adjudicataire est resté inactif ou a présenté des moyens jugés non justifiés par le pouvoir adjudicateur, celui-ci peut recourir aux mesures d'office décrites à la clause 29.2 Le pouvoir adjudicateur peut toutefois recourir aux mesures d'office sans attendre l'expiration du délai susmentionné, lorsqu'au préalable, l'adjudicataire a expressément reconnu les manquements constatés.

29.2. Les mesures d'office sont :

(a) la résiliation unilatérale du marché. Dans ce cas, la totalité du cautionnement ou, à défaut de constitution, un montant équivalent, est acquise de plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages et intérêts forfaitaires. Cette mesure exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

(b) l'exécution en régie de tout ou partie du marché non exécuté ;

(c) la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues aux points (a), (b), et (c), sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant. Toutefois, les amendes et pénalités qui sont appliquées lors de l'exécution d'un marché pour compte sont à charge du nouvel adjudicataire.

30. AUTRES SANCTIONS (ART. 48)

Sans préjudice des sanctions prévues dans le présent cahier spécial des charges, l'adjudicataire en défaut d'exécution peut être exclu par le pouvoir adjudicateur de ses marchés pour une période de trois

ans. L'intéressé est préalablement entendu en ses moyens de défense et la décision motivée lui est notifiée.

31. PRIX DU MARCHE EN CAS DE RETARD D'EXECUTION (ART 94)

Le prix des travaux effectués pendant une période de retard imputable à l'entrepreneur est calculé suivant celui des procédés ci-après qui se révèle le plus avantageux pour le pouvoir adjudicateur :

(a) soit en attribuant aux éléments constitutifs des prix prévus contractuellement pour la révision, les valeurs applicables pendant la période de retard considéré

(b) soit en attribuant à chacun de ces éléments, une valeur moyenne (E) établie de la façon suivante :

$$E = (e_1 \times t_1 + e_2 \times t_2 + \ldots + e_n \times t_n) / (t_1 + t_2 + \ldots + t_n)$$

dans laquelle :

e1, e2,... en, représentent les valeurs successives de l'élément considéré pendant le délai contractuel, éventuellement prolongé dans la mesure où le retard n'est pas imputable à l'entrepreneur ;

t1, t2,... tn, représentent les temps d'application correspondants de ces valeurs, exprimés en mois de trente jours, chaque fraction du mois étant négligée et les temps de suspension de l'exécution du marché n'étant pas pris en considération.

La valeur de E est calculée jusqu'à la deuxième décimale.

SECTION (H) - FIN DU MARCHE PUBLIC

32. RECEPTIONS ET GARANTIE DE L'OUVRAGE EXECUTE (ART. 64-65 ET 91-92)

32.1. Les travaux seront suivis de près pendant leur exécution par le fonctionnaire dirigeant. Les prestations ne sont réceptionnées qu'après avoir satisfait aux vérifications, aux réceptions techniques et aux épreuves prescrites.

32.2. Il est prévu une réception provisoire à l'issue de l'exécution des travaux qui font l'objet du marché et, à l'expiration d'un délai de garantie, une réception définitive qui marque l'achèvement complet du marché.

La prise de possession totale ou partielle de l'ouvrage par le pouvoir adjudicateur ne peut valoir réception provisoire.

32.3. Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les quinze jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les quinze jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des

épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Le pouvoir adjudicateur effectue la vérification et le paiement du montant dû à l'entrepreneur dans le délai de traitement visé à l'article 95, § 3 des « RGE » (la clause 33).

32.4. Le délai de garantie prend cours à la date à laquelle la réception provisoire est accordée et est de **12 (douze) mois**.

32.5. Dans les **quinze jours calendrier** précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

32.6. L'entrepreneur est responsable de la totalité des travaux exécutés par lui-même ou par ses sous-traitants jusqu'à la réception définitive de leur ensemble.

32.7. Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement. Toutefois, après la réception provisoire, l'entrepreneur ne répond pas des dommages dont les causes ne lui sont pas imputables.

L'adjudicataire qui, pendant le délai de garantie, refait certains ouvrages ou certaines parties d'ouvrages, est tenu de remettre en état les parties environnantes (telles que peintures, tapisseries, parquets, etc...) auxquelles des dommages ou dégâts ont été causés du fait de la réfection entreprise.

Dans les propriétés occupées, bâties ou non, l'adjudicataire ne peut, du fait de ses travaux, ni porter entrave ni créer un danger de quelque nature que ce soit à cette occupation. Il est tenu de prendre, à ses frais, toutes les mesures nécessaires à cette fin.

Pendant le délai de garantie, l'entrepreneur effectue à l'ouvrage, à mesure des besoins, tous les travaux et réparations nécessaires pour le remettre et le maintenir en bon état de fonctionnement.

32.8. A partir de la réception provisoire et sans préjudice des dispositions relatives à ses obligations pendant le délai de garantie, l'entrepreneur répond de la solidité de l'ouvrage et de la bonne exécution des travaux conformément aux articles 1792 et 2270 du Code civil.

Toute infraction aux obligations incombant à l'adjudicataire durant la période de garantie fera l'objet d'un procès-verbal et de l'application des mesures d'offices, conformément à l'article 44 des « RGE ».

33. FACTURATION ET PAIEMENT (ART. 66-72 ET 95)

33.1. Le pouvoir adjudicateur effectue la vérification et le paiement du montant dû à l'entrepreneur dans un délai de traitement de trente jours à compter de la date de la réception par le pouvoir adjudicateur de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés. Le paiement ne peut toutefois être effectué que pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en possession de la facture régulièrement établie.

33.2. Seuls les travaux exécutés de manière correcte pourront être facturés. La facture doit être libellée en Francs FCFA.

33.3. L'adresse de facturation est : **Ouagadougou, quartier Zone du Bois, Maison en face de l'entrée de la Croix Rouge**

La facture contient le détail complet des travaux qui justifient le paiement. La facture est signée et datée, et porte la mention **"certifié sincère et véritable et arrêté à la somme totale de FCFA…… (montant en toutes lettres)"**, ainsi que la référence **"BFA23004-10686"** et le nom du fonctionnaire dirigeant (**"Nestor Kyelem"**).

33.4. Le paiement s'effectue exclusivement par virement bancaire.

33.5. Le paiement se fait en acomptes.

34. AVANCES

34.1. Sans préjudice de la clause 34.2 et en vertu de l'article 67, § 1, °1, a) des « RGE », une avance de 20 pour cent du montant initial du marché peut être accordée à l'adjudicataire.

34.2. Aucune avance n'est accordée avant :

(a) La notification de la conclusion du marché ;

(b) L'introduction, par l'adjudicataire, d'une demande écrite datée ;

(c) La constitution d'une garantie financière pour la totalité du montant de l'avance. La garantie ne sera libérée que lorsque le montant de l'avance aura été intégralement couvert par l'exécution du marché et aura fait l'objet de factures approuvées par le pouvoir adjudicateur. Cette garantie financière doit permettre au pouvoir adjudicateur d'obtenir le remboursement de l'avance qu'il a versée à l'adjudicataire en cas d'inexécution totale ou partielle du marché.

34.3. Le paiement des avances peut être suspendu s'il est constaté que l'adjudicataire ne respecte pas ses obligations contractuelles ou s'il contrevient aux dispositions de l'article 7 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

34.4. L'avance accordée est imputée sur les montants dus à l'adjudicataire de la manière suivante : Le remboursement est effectué par précompte sur les acomptes et, éventuellement, sur le solde dû à l'adjudicataire. Ce remboursement commence dès le premier acompte et doit être terminé au plus tard lorsque le montant payé atteint 80 % du montant du marché. Le remboursement est effectué dans la monnaie que celle de l'avance (en FCFA). Le calcul du montant des retenues est effectué au moyen de la formule suivante : R= (Va * D) / (Vt * 0,8) dans laquelle :

R = montant à rembourser au pouvoir adjudicateur

Va = montant total de l'avance consentie

Vt = montant initial du marché

D = montant de l'acompte.

5 TERMES DE REFERENCE

Voir Termes de références et annexes ci-jointes :

- **Annexe 1 : PLANS Marches-Terrasses-Rampes**
- **Annexe 2 : Plan Type A ;**
- **Annexe 3 : PLANS TYPE B_ETA 2 CLASSES ;**
- **Annexe 4 : PLANS TYPE D_ETA 4 CLASSES ;**
- **Annexe 5 : DQE ;**
- **Annexe 6 : CCTP ;**

Liste des abréviations/acronymes

DREPPNF	**DIRECTION REGIONALE DE L'EDUCATION PRESCOLAIRE, PRIMAIRE ET NON FORMELLE**
ETA	Espace Temporaire d'Apprentissage
PDI	Personnes Déplacées Internes

Informations générales

Intitulé de l'intervention	Programme de coopération bilatérale Appui à la résilience du Centre-Est
Code Navision	BFA2300411
Destination	Volet Education en synergie avec Infrastructures
Profil(s) recherché(s)	N/A
Personne de contact	Judith SOMDA Experte Education – Enabel Mail: mariejudith.somda@enabel.be Nestor KYELEM, Expert Infrastructures — Enabel Mail : nestor.kyelem@enabel.be

• CONTEXTE ET JUSTIFICATION

Le 25 octobre 2023, le Burkina Faso et le Royaume de Belgique ont signé une convention spécifique, portant Programme de coopération bilatérale, pour la période du 1er novembre 2023 au 31 octobre 2027. Ce Programme qui ambitionne de consolider et mettre à l'échelle les acquis de celui mené de 2019 à 2023, vise de façon globale à « renforcer la résilience socioéconomique, l'accès aux services sociaux de base et la cohésion sociale des populations vulnérables, en particulier des femmes, des jeunes et des personnes marginalisées au Burkina Faso ».

L'objectif spécifique poursuivi par le programme, dans les zones d'intervention, est que « les communautés, et acteurs des territoires en particulier les femmes, les jeunes, les personnes déplacées internes (PDI) et les groupes vulnérables, font face aux chocs, s'adaptent et innovent en valorisant leurs potentiels pour un développement inclusif, équitable et durable dans un climat apaisé ».

Le programme s'articule autour de quatre dimensions de résilience que sont la résilience socio-économique, l'accès aux services sociaux de base, le renforcement de la cohésion sociale (prévention et gestion des conflits) et la planification et la gestion des territoires. Une approche transformatrice de genre, l'attention à l'inclusion socio-économique des PDI et des communautés hôtes et pour la gestion durable des ressources naturelles animent le programme de façon transversale.

Le domaine de résilience accès aux services sociaux de base comporte trois composantes dont le volet éducation qui vise trois résultats :

- **Output 01** : Accès plus inclusif et équitable à l'éducation de base
- **Output 02** : Qualité et flexibilité des établissements scolaires renforcés
- **Output 03** : Gestion durable & inclusive des services et des ressources en matière d'éducation

Dans l'optique d'atteindre les résultats, le DREPPNEF du Nakambé avec l'appui technique et financier de l'Agence belge de coopération internationale (Enabel) a élaboré un plan d'action de transformation d'espaces temporaire d'apprentissage (ETA) réalisés par Enabel dans le cadre d'investissements antérieurs en salles de classes finies. Ce programme se matérialise

par la transformation des ETA en salles de classes finies en vue d'améliorer le système éducatif de la région concerné.

Ces termes de référence sont élaborés pour recruter plusieurs entités en charge des travaux de transformation des ETA en salles de classes finies

• OBJECTIFS ET RESULTATS ATTENDUS

• Objectif général

L'objectif de ce marché public est de contribuer à l'amélioration de l'accès inclusif & équitable à l'éducation de base dans les zones d'action du portefeuille bilatérale 2023 – 2027.

• Objectif spécifique

Plus spécifiquement, il s'agit de :

- Transformer les Espaces Temporaire d'Apprentissage (ETA) en salles de classes finies pour améliorer la qualité de l'éducation dans les régions du Nakambé

• Résultats attendus

- Les Espaces Temporaires d'Apprentissage (ETA) sont entièrement construits et opérationnels en salles de classes finies, garantissant une éducation de qualité ;
- Les ouvrages sont livrés conformes aux prescriptions techniques du cahier des charges.

• NATURE DU MARCHE

Il s'agit d'un marché public de travaux.

• OBJET DU MARCHE

Ce marché de travaux consiste en la transformation des Espaces Temporaire d'Apprentissage (ETA) en salles de classes finies dans les régions du Nakambé

• SPECIFICITES TECHNIQUES

Voir dossier technique (architectural, ingénierie) et CCTP y afférent

ALLOTISSEMENTS

Le marché est constitué de deux (02) lots. Une offre pour une partie du lot est irrecevable. Les lots concernés sont le suivant :

<u>Lot 1 :</u> Travaux de transformation d'un (01) bloc de quatre (04) Espaces Temporaire d'Apprentissage (ETA) en salles de classes finies à l'école de Dakonsin dans la commune de Gounghin dans la province du Kouritenga dans la région du Nakambé au Burkina Faso.

<u>Lot 2 :</u> Travaux de transformation de deux blocs de trois (03) et un (01) Espaces Temporaire d'Apprentissage (ETA) en salles de classes finies respectivement dans les écoles de Nioughin et de Leszogtenga dans la commune de Gounghin dans la province du Kouritenga dans la région du Nakambé au Burkina Faso.

Ce tableau joint montre la consistance des travaux des Lots (1 et 2).

Lots	Tranches	Communes	Ecoles	Nombre ETA
Lot 1	Tranche Unique	Gounghin	Dakonsin	04
Total Lot 1			**01 Ecole**	**04**
Lot 2	Tranche Unique	Gounghin	Nioughin	03 (2+1)
			Leszotenga	01
Total Lot 2			**02 Ecoles**	**04**
Total général			**03 Ecoles**	**08**

AGREMENT TEHCNIQUE TYPE B1

L'agrément minimum demandé est de type **B1** fourni par le ministère de la construction de la patrie ou le ministère de l'urbanisme et de l'habitat.

L'agréation correspondante d'un soumissionnaire (entrepreneur) étranger sera acceptée à condition qu'il puisse prouver la correspondance de la catégorie sur une liste officielle du pays de provenance avec la catégorie dans la législation burkinabé.

Expériences similaires

Le soumissionnaire doit avoir exécuté au cours des 5 dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des offres, **au min. 3 travaux d'infrastructures de type Ecole, CSPS, bâtiment administratif** de type F3 au moins et à usage de bureaux pour chaque lot dont **01 en travaux de réhabilitation d'infrastructures** Le montant total minimum cumulé des travaux de nature et de complexité comparable au cours des 5 dernières années doit être au moins égal à 50.000.000 Francs CFA HTVA pour chaque lot (lot 1et lot2).

Documents à joindre :

- Une liste des références techniques reprenant les marchés similaires avec les montants y correspondant ;
- Pour chaque référence, joindre **les copies des contrats et des certificats de bonne exécution** (PV de réception) et tout document justificatif (contrats, factures, etc.) approuvé par l'entité qui a attribué le marché (Voir formulaire au point 6.10 « Certificat de bonne exécution »).

PERSONNEL CLE

<u>Lot 1 :</u> Travaux de transformation d'un (01) bloc de quatre (04) Espaces Temporaire d'Apprentissage (ETA) en salles de classes finies à l'école de Dakonsin dans la commune de Gounghin dans la province du Kouritenga dans la région du Nakambé au Burkina Faso.

N°	Personnel clé	Qualification	Nombre d'expert	Nombre d'année d'expérience	Nombre de projets similaires au même poste
Experts principaux :					
1.	Conducteur des travaux	Niveau minimal Technicien Supérieur en BTP, Génie-Civil	01	05 ans	Participer en tant que conducteur des travaux à au moins trois (03) projets de travaux d'infrastructures de type CSPS, école, bâtiment administratif de type F3 au moins et à usage de bureaux dont 01 en réhabilitation
2.	Chef de chantier	Niveau minimal Technicien BEP en Génie-Civil, Maçonnerie/ Construction ou Dessin Bâtiment, ou	01	05 ans	Participer en tant que chef de chantier à au moins trois (03) projets de travaux d'infrastructures de type CSPS, école, bâtiment administratif de type F3 au moins et à usage de bureaux dont 01 en réhabilitation
		Niveau minimal Technicien CAP en Génie-		07 ans	Participer en tant que chef de chantier à au moins trois (03) projets de travaux d'infrastructures

		Civil, Maçonnerie/ Construction ou Dessin Bâtiment			de type CSPS, école, bâtiment administratif de type F3 au moins et à usage de bureaux dont 01 en réhabilitation.

<u>Lot 2 :</u> Travaux de transformation de deux blocs de trois (03) et un (01) Espaces Temporaire d'Apprentissage (ETA) en salles de classes finies respectivement dans les écoles de Nioughin et de Leszogtenga dans la commune de Gounghin dans la province du Kouritenga dans la région du Nakambé au Burkina Faso.

N°	Personnel clé	Qualification	Nombre d'expert	Nombre d'année d'expérience	Nombre de projets similaires au même poste
Experts principaux :					
1.	Conducteur des travaux	Niveau minimal Technicien Supérieur en BTP, Génie-Civil	01	05 ans	Participer en tant que conducteur des travaux à au moins trois (03) projets de travaux d'infrastructures de type CSPS, école, bâtiment administratif de type F3 au moins et à usage de bureaux dont 01 en réhabilitation
2.	Chef de chantier	Niveau minimal Technicien BEP en Génie-Civil, Maçonnerie/ Construction ou Dessin Bâtiment, ou	02	05 ans	Participer en tant que chef de chantier à au moins trois (03) projets de travaux d'infrastructures de type CSPS, école, bâtiment administratif de type F3 au moins et à usage de bureaux dont 01 en réhabilitation
		Niveau minimal Technicien CAP en Génie-Civil, Maçonnerie/		07 ans	Participer en tant que chef de chantier à au moins trois (03) projets de travaux d'infrastructures de type CSPS, école, bâtiment administratif de

		Construction ou Dessin Bâtiment			type F3 au moins et à usage de bureaux dont 01 en réhabilitation.

Documents à joindre :

- La copie du diplôme des **experts principaux** conformément au profil requis
- Le CV actualisé, détaillé des **experts principaux** proposé reprenant les expériences et projets similaires les plus pertinentes (maximum 3 pages)

NB : Les CV des **experts principaux** (Conducteur des travaux, Chef de chantier) sont exigés et feront l'objet d'évaluation. **La non-conformité des CV de ces deux (02) experts (Conducteur des travaux et Chef de chantier) élimine l'offre.**

MATERIELS

Lot 1 : Travaux de transformation d'un (01) bloc de quatre (04) Espaces Temporaire d'Apprentissage (ETA) en salles de classes finies à l'école de Dakonsin dans la commune de Gounghin dans la province du Kouritenga dans la région du Nakambé au Burkina Faso.

• N°	• Type d'équipement et caractéristiques	Quantité min. requise
• 1.	Lot de petit matériel de maçonnerie (pioches, seaux, mètres, niveaux, fil à plomb, etc.)	01
• 2.	Bétonnière de 350 litres	01
• 3.	Vibreurs	02
• 4.	Camion benne de 8 m3 au moins	01
• 5.	Véhicule de liaison type 4x4	01
• 6.	Récipient de stockage d'eau de volume minimum de 2 m3	01
• 7.	Poste à souder	01
• 8.	Compacteur de type BOMAG	01

Lot 2 : Travaux de transformation de deux blocs de trois (03) et un (01) Espaces Temporaire d'Apprentissage (ETA) en salles de classes finies respectivement dans les écoles de

Nioughin et de Leszogtenga dans la commune de Gounghin dans la province du Kouritenga dans la région du Nakambé au Burkina Faso.

• N°	Type d'équipement et caractéristiques	Quantité min. requise
• 1.	Lot de petit matériel de maçonnerie (pioches, seaux, mètres, niveaux, fil à plomb, etc.)	01
• 2.	Bétonnière de 350 litres	01
• 3.	Vibreurs	04
• 4.	Camion benne de 8 m3 au moins	01
• 5.	Véhicule de liaison type 4x4	01
• 6.	Récipient de stockage d'eau de volume minimum de 2 m3	02
• 7.	Poste à souder	02
• 8.	Compacteur de type BOMAG	02

NB : Avant toute proposition d'attribution, la sous-commission technique se donne le droit de procéder, en cas de besoin, à une visite du matériel proposé sanctionnée par un procès-verbal.

En déposant son offre, le soumissionnaire déclare explicitement que les équipements énumérés ci-dessous seront disponibles pendant toute la période de mise en œuvre les tâches.

VISITE DE SITE OBLIGATOIRE

Une visite de site Obligatoire est prévue à :

La visite de site se déroulera le lundi 26 octobre 2026 selon le calendrier ci-après sur chaque site :

- **09h à Dakonsin** ;
- **10h30 à Nioughin** ;
- **12h30 à leszotenga**
- **Personne de contact, : Badini Ibrahim Axel, ibrahim.badini@enabel.be, 75 22 43 45**

• FINANCEMENT

Le marché est financé par l'agence belge de coopération internationale (Enabel).

• LIEUX DE LIVRAISON ET DELAI D'EXCECUTION

Le délai d'exécution maximum d'exécution est de cent vingt (120) jours calendaires à compter de la date de remise de site (ordre de service) pour chaque lot.

• METHODOLOGIE

Le soumissionnaire doit proposer dans son offre une méthodologie (compréhension des termes de référence, approche, calendrier des activités et déclaration de disponibilité) selon les instructions des Termes de Référence et mentionnées ci-dessous :

1. Compréhension des Termes de Référence

Toute remarque relative aux termes de référence, importante pour la bonne réalisation des activités, en particulier des objectifs et des résultats escomptés, montrant le degré de compréhension du marché.

Enseignements précédents tirés en particulier dans l'exécution de services similaires dans la région.

Avis sur les principaux sujets relatifs à la réalisation des objectifs principaux du marché et des résultats escomptés.

Explication des risques et des hypothèses ayant une incidence sur l'exécution du marché.

2. Approche

Aperçu de l'approche proposée pour la mise en œuvre du marché.

Liste et description des activités proposées considérées comme nécessaires pour atteindre les objectifs du marché.

Ressources et résultats correspondants.

3. Calendrier des activités

Calendrier, chronologie et durée des activités proposées, en tenant compte du temps de mobilisation.

Identification et répartition dans le temps des principales étapes de l'exécution du marché, en précisant notamment comment les résultats obtenus seront pris en compte dans les rapports, en particulier dans ceux stipulés dans les termes de référence.

Les méthodologies prévues dans l'offre doivent inclure un plan de travail envisageant les ressources à mobiliser.

6 DOSSIER DE SELECTION

APTITUDE A EXERCER L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE

1. INSCRIPTION OFFICIELLE

Le soumissionnaire doit prouver qu'il est officiellement inscrit sur le registre professionnel ou sur le registre du commerce pertinent de leur Etat membre d'établissement.

CAPACITE ECONOMIQUE ET FINANCIERE

2. PREUVE D'UNE ASSURANCE DES RISQUES PROFESSIONNELS

Le soumissionnaire doit fournir la preuve d'une assurance des risques professionnels.

CAPACITES TECHNIQUES ET PROFESSIONNELLES

3. SOUS-TRAITANCE

Le soumissionnaire doit fournir une indication de la part du marché que l'opérateur économique a éventuellement l'intention de sous-traiter.

7 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A REMETTRE

(a) Identification du soumissionnaire (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) (voir la clause 1 du chapitre 8 Formulaires) ;

(b) La liste des sous-traitants (voir la clause 2 du chapitre 8 Formulaires) ;

(c) Formulaire d'offre initiale – Prix (la clause 3 du chapitre 8 Formulaires) ;

(d) La déclaration sur l'honneur – motifs d'exclusion (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) (voir la clause 0 du chapitre 8 Formulaires) ;

(e) Tous les documents demandés dans le chapitre 6 Dossier de sélection (voir la clause 14 du chapitre 3 Procédure) ;

(f) Tous les documents demandés à la clause 16 du chapitre 3 Procédure (critères d'attribution) ;

(g) Lorsqu'un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants) en ce qui concerne les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles (voir la clause 14 du chapitre 3 Procédure et 6 Dossier de sélection), il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet ;

(h) Une déclaration de visite du site, signée par un représentant autorisé d'Enabel (voir la clause 4 du chapitre 3 Procédure) ;

(i) Un détail des prix offerts, listant pour chaque poste les différents éléments inclus dedans ainsi que le taux de TVA applicable ;

(j) Les statuts ainsi que tout autre document utile prouvant le mandat du (des) signataire(s) (pour chaque participant lorsque l'offre est déposée par un groupement) ;

(k) Lorsque l'offre est déposée par un groupement d'opérateurs économiques, la convention d'association signée par chaque participant, indiquant clairement le ou la représentant·e de l'association.

1- PROCURATION

Le soumissionnaire doit joindre à son offre la **procuration** autorisant la personne à signer l'offre et toute la documentation correspondante ou tout document attestant que la personne qui signe est bien habilitée à le faire (statuts, mandats, acte notarié…).

En cas **d'association momentanée**, l'offre conjointe doit préciser le rôle de chaque membre de l'association. Un chef de file doit être désigné et la procuration doit être complétée en conséquence.

2- ENREGISTREMENT ET STATUT JURIDIQUE

Le soumissionnaire doit joindre à son offre une copie des documents originaux relatifs à son **enregistrement** et/ou son **statut juridique**, qui établissent son lieu d'enregistrement et/ou son siège statutaire (certificat de constitution ou d'enregistrement, etc.).

3- ATTESTATION DE REGULARITE RELATIVE AU PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES

Au plus tard avant l'attribution du marché, le soumissionnaire joindra à son offre une **attestation récente de régularité avec ses obligations relatives au paiement des cotisations sociales** selon les dispositions légales du pays où il est établi. Le soumissionnaire enregistré en Belgique joindra à son offre l'attestation portant sur le dernier trimestre civil écoulé avant la date limite de réception

4- ATTESTATION DE REGULARITE RELATIVE AU PAIEMENT DES IMPOTS ET TAXES

Au plus tard avant l'attribution du marché, le soumissionnaire joindra à son offre une **attestation récente de régularité avec ses obligations relatives au paiement des impôts et taxes** selon les dispositions légales du pays où il est établi.

5- EXTRAIT DE CASIER JUDICIAIRE

Au plus tard avant l'attribution du marché, le soumissionnaire joindra à son offre l'extrait de **casier judiciaire** au nom du soumissionnaire (personne morale) ou de son représentant (personne physique) s'il n'existe pas de casier judiciaire pour les personnes morales (ex. Certificat de bonne conduite d'Interpol).

6- AGREMENT

Le soumissionnaire joindra à son offre, un agrément technique en cours de validité délivrée par le ministère de la construction de la patrie ou le ministère de l'urbanisme et de l'habitat. L'agrément technique sera de catégorie B1 minimum.
L'agréation correspondante d'un soumissionnaire (entrepreneur) étranger sera acceptée à condition qu'il puisse prouver la correspondance de la catégorie sur une liste officielle du pays de provenance avec la catégorie dans la législation burkinabé.

En cas d'association/société momentanée, l'offre doit préciser le rôle de chaque membre et un chef de file doit être désigné. Au minimum le chef de file doit présenter l'agréation détaillée ci-dessus. L'ensemble des membres restent néanmoins solidairement responsable vis-à-vis du pouvoir adjudicateur.

NB : L'incapacité du soumissionnaire à fournir l'agrément précité constitue un motif de rejet de son offre.

8 FORMULAIRES

1. FICHE D'IDENTIFICATION

Enabel

Fiche d'identification personne physique

Cette fiche doit être complétée, signée et être accompagnée d'une photocopie lisible du document d'identité

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

I. DONNEES PERSONNELLES	
NOM(S) DE FAMILLE *comme indiqué sur le document officiel*	
PRENOM(S) *comme indiqué sur le document officiel*	
DATE DE NAISSANCE *(JJ/MM/AAAA)*	
LIEU DE NAISSANCE *(ville, village)*	
TYPE DE DOCUMENT D'IDENTITE *(carte d'identité, passeport, permis de conduire, autre)*	
PAYS EMETTEUR	
NUMERO DU DOCUMENT D'IDENTITE	
ADRESSE (permanente) *Rue+ boite postale* *Code postal* *Ville, Région/Province* *Pays*	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	
II. DONNEES COMMERCIALES	
VEUILLEZ PRECISER VOTRE STATUT :	☐ Indépendant dûment enregistré ☐ Indépendant non enregistré (sans formalisation officielle) ☐ Autre (préciser) : ....
NUMERO D'ENREGISTREMENT (si applicable)	
NUMERO DE TVA (si applicable)	

NUMERO DE COMPTE BANCAIRE	
LIEU D'ENREGISTREMENT (si applicable)	
PAYS	
DATE *(JJ/MM/AAAA)*	SIGNATURE

Enabel

Fiche d'identification personne morale

Il est obligatoire de fournir cette fiche complétée, signée et accompagnée d'une copie des documents officiels (Statuts , registre(s) de commerce, extrait de la publication au journal officiel ou encore immatriculation à la TVA justifiant les données indiquées)

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS.

ENTITÉ DE DROIT PRIVÉ/PUBLIC AYANT UNE FORME JURIDIQUE

NOM OFFICIEL *comme indiqué sur le document officiel*	
NOM COMMERCIAL *(si différent du nom officiel)*	
ABREVIATION *(si applicable)*	
FORME JURIDIQUE	
TYPE D'ORGANISATION *(biffer la mention inutile)*	- A BUT DE LUCRE - SANS BUT DE LUCRE - ONG
NUMERO DE REGISTRE PRINCIPAL	
NUMERO DE REGISTRE SECONDAIRE *(si applicable)*	
LIEU DE L'ENREGISTREMENT *Ville* *Pays*	
DATE DE L'ENREGISTREMENT *(JJ/MM/AAAA)*	
NUMERO DE TVA	
NUMERO DE COMPTE BANCAIRE	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL *Rue+ boite postale*	

Code postal *Ville, Région/Province* *Pays*	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	
DATE *(JJ/MM/AAAA)*	SIGNATURE DU REPRESENTANT AUTORISE

Enabel

Fiche d'identification acteur public - entité publique

Il convient de fournir cette fiche complétée, signée et accompagnée d'une copie des documents officiels (résolution, loi, registre(s) de commerce, journal officiel, immatriculation à la tva…) justifiant les données indiquées.

Veuillez remplir le formulaire en LETTRES CAPITALES et en CARACTÈRES LATINS

NOM OFFICIEL *comme indiqué sur le document officiel*	
ABREVIATION *(si applicable)*	
FORME JURIDIQUE	
NUMERO DE REGISTRE PRINCIPAL	
NUMERO DE REGISTRE SECONDAIRE *(si applicable)*	
LIEU DE L'ENREGISTREMENT *Ville* *Pays*	
DATE DE L'ENREGISTREMENT *(JJ/MM/AAAA)*	
NUMERO DE TVA	
NUMERO DE COMPTE BANCAIRE	
ADRESSE DU SIEGE SOCIAL *Rue+ boite postale* *Code postal* *Ville, Région/Province*	

Pays	
NUMERO DE TELEPHONE	
E-MAIL	
DATE *(JJ/MM/AAAA)*	SIGNATURE DU REPRESENTANT AUTORISE

2. LISTE DES SOUS-TRAITANTS

Je (nous) déclare (déclarons) que la part du marché public devant faire l'objet d'une sous-traitance est celle indiquée ci-dessous.

Liste des sous-traitants dont il est prévu de faire appel pour l'exécution du marché				
Nom et forme juridique	Adresse / Siège social	Objet de la mission	LOT concerné *(le cas échéant)*	Autre entité au sens du paragraphe 1er de l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017 (OUI/NON)*

* Conformément à l'article 73 de l'A.R. du 18 avril 2017, si un opérateur économique souhaite recourir aux capacités d'autres entités (notamment des sous-traitants ou des filiales indépendantes) en ce qui concerne les critères relatifs à la capacité économique et financière et les critères relatifs aux capacités techniques et professionnelles, il apporte au pouvoir adjudicateur la preuve qu'il disposera des moyens nécessaires, notamment en produisant l'engagement de ces entités à cet effet.

2.1. Tout changement de sous-traitant par rapport à ceux indiqués dans l'offre soumise devra être soumis à l'approbation du pouvoir adjudicateur avant toute intervention dans l'exécution du marché, notamment afin de vérifier que ce dernier dispose des capacités requises et ne fait l'objet d'aucun motif d'exclusion (art. 73 – l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ; art. 12-13 – arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics).

3. FORMULAIRE D'OFFRE - PRIX - LOT 1

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du cahier spécial des charges le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions du CSC, aux prix suivants, exprimés en Francs CFA et hors TVA :

Lot 1

Montant Offre : …… Francs CFA et hors TVA (en chiffres)

(Cf. Devis quantitatif estimatif)

En cas d'approbation de la présente offre, le cautionnement sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Fait à :

Date :

Par (Nom de l'entité) :

Représenté par (nom complet) :

Signature du représentant autorisé :

4. FORMULAIRE D'OFFRE - PRIX - LOT 2

En déposant cette offre, le soumissionnaire s'engage à exécuter, conformément aux dispositions du cahier spécial des charges le présent marché et déclare explicitement accepter toutes les conditions énumérées dans le CSC et renoncer aux éventuelles dispositions dérogatoires comme ses propres conditions.

Les prix unitaires et les prix globaux de chacun des postes de l'inventaire sont établis en respectant la valeur relative de ces postes par rapport au montant total de l'offre. Tous les frais généraux et financiers, ainsi que le bénéfice, sont répartis sur les différents postes proportionnellement à l'importance de ceux-ci.

Le soumissionnaire s'engage à exécuter le marché public conformément aux dispositions du CSC, aux prix suivants, exprimés en Francs CFA et hors TVA :

Lot 2

Montant Offre : …… Francs CFA et hors TVA (en chiffres)

(Cf. Devis quantitatif estimatif)

En cas d'approbation de la présente offre, le cautionnement sera constitué dans les conditions et délais prescrits dans le cahier spécial des charges.

L'information confidentielle et/ou l'information qui se rapporte à des secrets techniques ou commerciaux est clairement indiquée dans l'offre.

Fait à :

Date :

Par (Nom de l'entité) :

Représenté par (nom complet) :

Signature du représentant autorisé :

5. DECLARATION SUR L'HONNEUR – MOTIFS D'EXCLUSION

Par la présente, je/nous, agissant en ma/notre qualité de représentant(s) légal(e)/légaux du soumissionnaire /bénéficiaire/partenaire/cocontractant cité ci-dessous, ci-après dénommé la "contrepartie", déclare que/ déclarons que *:

**Veuillez cocher les cases correspondantes pour confirmer chaque situation*

☐ **la contrepartie ou l'un de ses dirigeants n'a fait l'objet d'aucune condamnation prononcée par une décision judiciaire ayant force de chose jugée pour l'une des infractions suivantes :**

a. participation à une organisation criminelle ;

b. corruption;

c. fraude;

d. infractions terroristes, infractions liées aux activités terroristes ou incitation à commettre une telle infraction, complicité ou tentative d'une telle infraction ;

e. blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ;

f. travail des enfants et autres formes de traite des êtres humains ;

g. occupation de ressortissants de pays tiers en séjour illégal ;

h. la création de sociétés offshore.

☐ **la contrepartie satisfait à ses obligations relatives au paiement d'impôts, de taxes et de cotisations de sécurité sociale pour un montant de plus de 3.000 €, sauf si elle peut démontrer qu'elle détient à l'égard d'un pouvoir adjudicateur une ou plusieurs créances certaines, exigibles et libres de tout engagement envers des tiers, pour un montant au moins égal à celui pour lequel elle est en retard de paiement de dettes fiscales ou sociales.**

☐ **la contrepartie n'est pas en état de faillite, de liquidation, de cessation d'activités, de réorganisation judiciaire, ou a fait l'aveu de sa faillite, ou fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de réorganisation judiciaire, ou est dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans d'autres réglementations nationales ;**

la contrepartie n'a commis aucune faute professionnelle grave qui remet en cause son intégrité. Sont notamment considérées comme une faute professionnelle grave :

a. une infraction à la Politique de Enabel concernant l'exploitation et les abus sexuels;

b. une infraction à la Politique de Enabel concernant la maîtrise des risques de fraude et de corruption ;

c. une infraction relative à une disposition d'ordre réglementaire de la législation locale applicable relative au harcèlement sexuel au travail ;

d. le soumissionnaire s'est rendu gravement coupable de fausse déclaration ou faux documents en fournissant les renseignements exigés pour la vérification de l'absence de motifs d'exclusion ou la satisfaction des critères de sélection, ou a caché des informations ;

e. Enabel dispose d'éléments suffisamment plausibles pour conclure que le soumissionnaire a commis des actes, conclu des conventions ou procédé à des ententes en vue de fausser la concurrence ;

f. La présence du soumissionnaire sur une des listes d'exclusion Enabel en raison d'un tel acte/convention/entente est considérée comme élément suffisamment plausible.

En matière de conflit d'intérêts :

Veuillez cocher la situation applicable

- ☐ la contrepartie ou un de ses dirigeants ne se trouve dans aucune situation actuelle ou potentielle de conflit d'intérêts et n' entretien de relation d'affaires ou familiale, réelle ou potentielle, et ne paraît pas raisonnablement comme telle, avec un membre du conseil d'administration d'Enabel ou d'un membre de son personnel, ou toute autre personne qui a été ou pourrait raisonnablement être directement ou indirectement impliquée dans (i) la préparation du dossier d'appel d'offres, d'appel à proposition ou de tout autre contrat, (ii) la procédure de sélection, ou (iii) l'exécution du marché, du subside ou du contrat.

ou

- ☐ la contrepartie informe Enabel de tout conflit d'intérêts réels, potentiels ou raisonnablement perçus, susceptible d'affecter, ou pouvant raisonnablement être perçu comme susceptible d'affecter, l'impartialité dans le cadre de la procédure de passation de marché, d'octroi d'un subside ou de tout autre contrat, y compris la procédure de sélection et l'exécution de ceux-ci..

  ➔ *Une description détaillée de tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou raisonnablement perçu, incluant leur nature et les personnes impliquées, sera annexée à la présente déclaration.*

- ☐ **la contrepartie ne s'est rendue coupable d'aucune défaillance importante ou persistante constatée lors de l'exécution d'une obligation essentielle qui lui incombait dans le cadre d'un contrat antérieur passé avec un autre pouvoir public, lorsque ces défaillances ont donné lieu à des mesures d'office, des dommages et intérêts ou à une autre sanction comparable.**

- ☐ **la contrepartie atteste qu'aucune mesure restrictive n'a été prise à l'encontre de la contrepartie dans l'objectif de mettre fin aux violations de la paix et sécurité internationales comme le terrorisme, les violations des droits de l'homme, la déstabilisation des États souverains et la prolifération d'armes de destruction massive.**

- ☐ **la contrepartie ne figure pas sur une liste des sanctions financières de personnes, de groupes ou d'entités soumises par les Nations-Unies, l'Union européenne ou la Belgique .**

Je m'engage/ Nous nous engageons à communiquer sans délai à Enabel tout changement de situation au regard des points qui précèdent, y compris en cas de toute mesure de sanction ou d'embargo adoptée par les Nations Unies, l'Union européenne et/ou la Belgique intervenu suite à notre signature de la présente Déclaration.

Done at:		**Date:**	
By (Name of entity):		Represented by (Full name)	
Signature of authorised representative:			